



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DU BAS-RHIN

Division Eau, Environnement et Aménagement du Territoire

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA MOSSIG

NOTE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
CHAPITRE 1 : Plan de Prévention des Risques - Généralités	5
1. FONDAMENT JURIDIQUE	5
2. OBJET	5
3. CONTENU	6
4. PROCEDURE	6
CHAPITRE 2 : le Risque inondation dans la vallée de la Mossig	7
1. SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE	7
2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSIN VERSANT DE LA MOSSIG	7
3. LES CRUES DE LA MOSSIG	8
4. ANALYSE DU RISQUE	8
♦ Notion de risque	8
♦ Etude de l'aléa de référence	8
♦ Prise en compte des enjeux	9
♦ Définition du zonage du PPR et des prescriptions réglementaires	9
♦ Suites données à l'enquête publique et à la consultation des services	12
ANNEXE 1: photos des laisses de crue de la crue de janvier 2004	13
ANNEXE 2: Tableau résumant les principales mesures réglementaires	22

INTRODUCTION

L'implantation des activités humaines est historiquement conditionnée par les contraintes géographiques. La proximité de l'eau, la nature du sol et la topographie déterminaient fortement la répartition de l'occupation du sol.

Actuellement, le développement rapide et croissant des activités économiques et de l'urbanisation incite souvent à occuper préférentiellement les plaines et vallées alluvionnaires.

Les inondations importantes de janvier 2004 ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse des zones inondables était nécessaire

Construire en zone inondable crée en effet des risques qui peuvent être graves pour les personnes ainsi que pour les biens et coûte cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnisation.

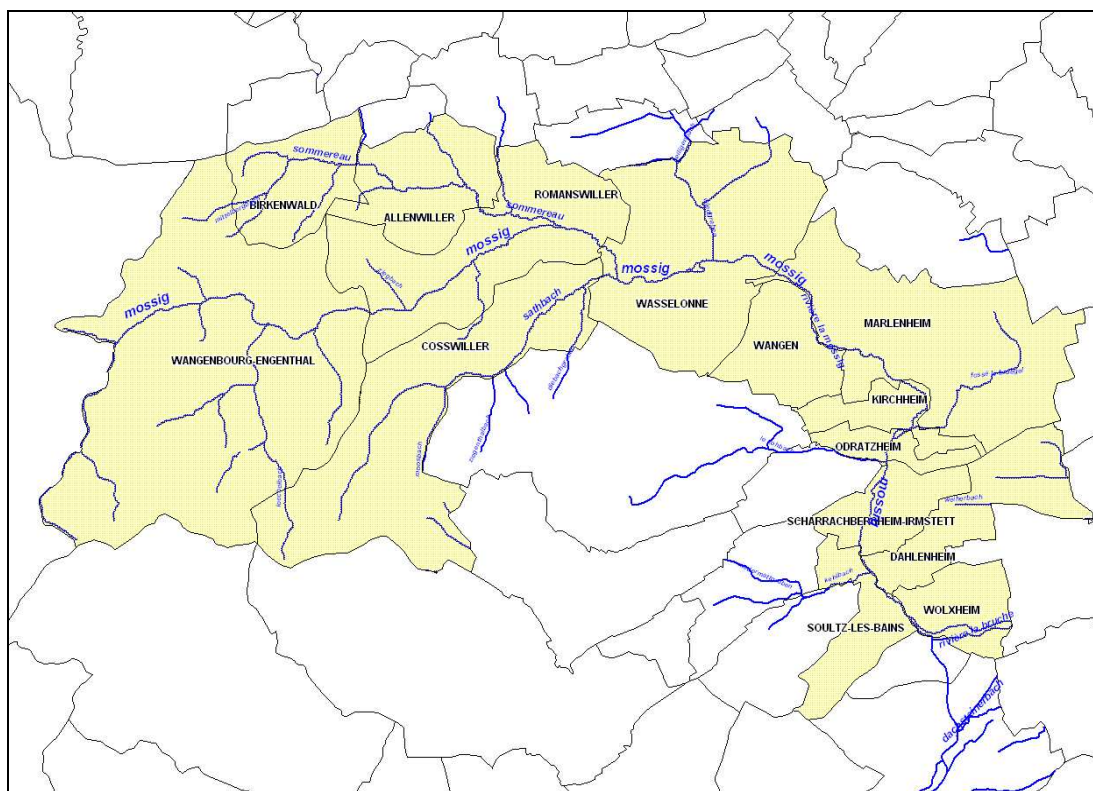
La préservation des champs naturels et résiduels d'expansion des crues permet l'étalement des eaux, réduit les débits de pointe, et par conséquent, les dommages à l'aval.

Les principaux objectifs en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables sont les suivants.

- *interdire les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres ;*
- *préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques pour les zones déjà urbanisées et situées dans le lit majeur du cours d'eau*
- *sauvegarder l'équilibre des milieux naturels et la qualité des paysages.*

La prescription de l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la vallée de la Mossig est intervenue par arrêté préfectoral du 9 février 2004. Un arrêté modificatif a été pris le 14 avril 2004.

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur 14 communes dont la carte figure ci-dessous.



CHAPITRE 1 : Plan de Prévention des Risques - Généralités

1. FONDEMENT JURIDIQUE

Les plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a complété la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 portant sur l'organisation de la sécurité civile et la prévention des risques majeurs par l'insertion des articles 40-1 à 40-7 au début du chapitre IV de ladite loi.

Ces plans qui sont élaborés sous la responsabilité de l'Etat remplacent les procédures existantes auparavant (plan d'exposition aux risques, périmètres à risques au titre du RIII-3 du Code de l'Urbanisme,...)

Depuis la loi du 2 février 1995, il n'y a donc plus qu'un seul document spécifique de prise en compte des risques naturels, qui couvre les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones : le plan de prévention des risques naturels.

Le présent PPR de la Mossig couvre le risque d'inondation.

2. OBJET

Le PPR est un document qui délimite les zones exposées aux risques et y prescrit des mesures d'interdiction ou des mesures de prévention à mettre en œuvre par les particuliers et les collectivités afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme opposables aux tiers en vigueur (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, Carte Communale).

Les dispositions du PPR devront être prises en compte non seulement dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme opposables aux tiers mais aussi dans le cadre des SCOT, ce en application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

Le PPR peut non seulement réglementer les occupations et utilisations des sols à venir, mais également imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existant antérieurement à son approbation. Ces mesures, dont le coût doit rester inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité, le préfet peut imposer la réalisation d'office des mesures rendues applicables par le PPR.

Il est signalé par ailleurs que l'arrêté du Ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie du 05/09/2000 introduit une modulation de la franchise d'indemnisation des catastrophes naturelles pour les communes ayant fait l'objet de plus de 2 arrêts de catastrophes naturelles pour un même risque non couvert par un PPR. Ainsi la prescription puis l'approbation du présent projet de PPR affranchira les personnes exposées au risque inondation dans communes concernées de l'application de la modulation de franchise.

3. CONTENU

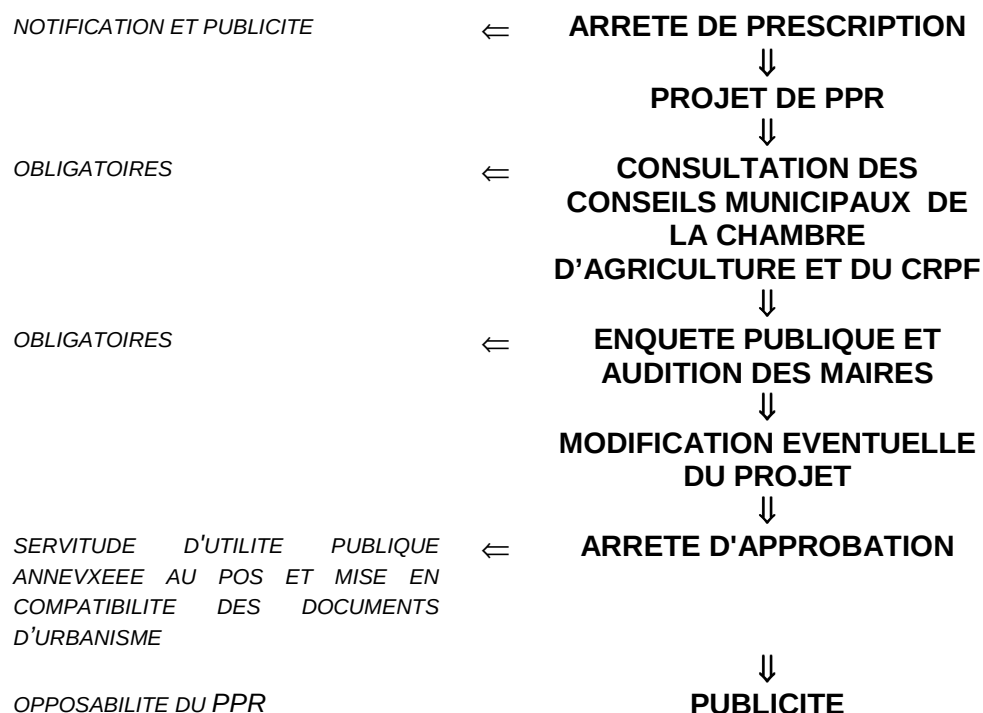
Le PPR comprend :

- Une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des risques pris en compte et leurs conséquences, compte tenu de l'état des connaissances.
- Des documents graphiques (plans de zonage) qui délimitent, en tant que de besoin.
 - Les zones directement exposées aux risques.
 - Les zones non directement exposées aux risques mais où des occupations et utilisations des sols pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- Un règlement qui détermine les mesures d'interdiction et de prévention qui s'appliquent dans les différentes zones à risques tant pour les occupations et utilisations futures que pour l'existant.

4. PROCEDURE

Les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration d'un PPR sont définis par le décret 95 - 1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.

Schéma de la procédure d'élaboration



CHAPITRE 2 : le Risque inondation dans la vallée de la Mossig

1. SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE

Le Secteur géographique concerné par le PPR inondation de la Mossig est composé de l'ensemble des communes suivantes :

- | | |
|---------------|------------------------------|
| - ALLENWILLER | - ROMANSWILLER |
| - BIRKENWALD | - SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT |
| - COSSWILLER | - SOULTZ LES BAINS |
| - DAHLENHEIM | - WANGEN |
| - KIRCHHEIM | - WANGENBOURG-ENGENTHAL |
| - MARLENHEIM | - WASSELONNE |
| - ODRATZHEIM | - WOLXHEIM |

Ces communes sont soumises au risque d'inondation par débordement de la Mossig, de la Sommerau ou du Sathbach.

La commune d'Avolsheim ne fait pas partie du périmètre du PPRI en effet cette commune située à la confluence de la Mossig et de la Bruche est soumise à la fois aux inondations par débordement- de ces 2 cours d'eaux. Un arrêté pris en application de l'article R111-3 couvre déjà le territoire de cette commune et il n'a pas semblé opportun d'y superposer un nouveau règlement.

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSIN VERSANT DE LA MOSSIG

La Mossig a une longueur totale de 26 km. Avec une superficie totale de 165 km², son bassin versant représente environ le quart de celui de la Bruche, qui est de 700 km²;

Situé sur le versant oriental des Vosges, son altitude varie de 700 m environ à l'amont (région de WANGENBOURG), à 170 m à l'aval au confluent avec la Bruche.

On peut distinguer 2 parties :

- une partie amont d'environ 100 km² (allant jusqu'à l'aval de WASSELONNE) boisée et à pente assez forte (2,5%) ;
- une partie aval de plaine d'environ 70m² du Kronthal en amont de MARLENHEIM jusqu'à la Bruche présentant une pente beaucoup plus faible (0,7%).

Le PPRI constituera un outil réglementaire pour les Maires permettant une meilleure :

- information les citoyens sur les risques identifiés auxquels ils sont soumis ;
- prise en compte les risques et contraintes environnementales liées aux inondations de la Mossig dans l'aménagement du territoire et le droit des sols (règlement et plan de zonage).

3. LES CRUES DE LA MOSSIG

La Mossig a connu de fortes crues en avril 1983, mai 1983, février 1990 et en janvier 2004.

La qualification de ces différentes crues en terme de période de retour est la suivante :

	Débit en m ³ /s*	Période de retour*
Crue d'avril 1983	26,6	> 50 ans
Crue de mai 1983	19,9	20 ans
Crue de février 1990	22,2	entre 20 et 50 ans
Crue de janvier 2001	26,5	> 50 ans

* Données DIREN Alsace.

Les photos des laisses de crue de la crue du 13/14 janvier 2004 permettent de visualiser les hauteurs d'eau atteintes dans les communes les plus touchées par cette inondation.(cf Annexe 1)

4. ANALYSE DU RISQUE

◆ Notion de risque

L'importance du risque en tant que conséquence sur les hommes et les biens d'une inondation dépend de deux facteurs :

*l'intensité de l'aléa hydraulique correspondant à une crue de fréquence donnée

*les enjeux économiques et humains

Sur le bassin versant de la Mossig les communes concernées par le présent PPR ont déjà fait l'objet de 14 arrêtés de Catastrophes Naturelles entre 1983 et 2004

◆ Etude de l'aléa de référence

La fréquence prise en compte pour l'étude de l'aléa est la crue centennale (crue qui chaque année a une chance sur cent de se produire). L'enveloppe de la crue centennale a été déterminée comme suit :

- Pour les communes Marlenheim et Kirchheim à partir d'une étude hydraulique de modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de 100 ans (crue centennale) réalisée par le bureau d'Etudes INGEROP en octobre 1999 et mars 2003.
- Pour la commune de Wangenbourg Engenthal à partir d'enquêtes de terrain et d'une étude des données disponibles sur les crues historiques et notamment la crue du 13 janvier 2004.

- Pour les autres communes à partir d'une étude des données disponibles sur les crues historiques, de levés topographiques, d'enquêtes de terrain accompagnées d'observations hydrogéomorphologiques et de calculs hydrauliques au droit des ouvrages (pont, ponceau, seuil, déversoir,...) pour vérifier leur capacité hydraulique par rapport à la crue de référence dont la période de retour est de 100 ans (crue centennale). Cette étude a été réalisée par le bureau SOGREAH en mars 2001. Les observations réalisées lors de la crue de janvier 2004 ont permis de valider et compléter cette étude.

Les résultats de l'ensemble de ces études ont été traduits sous forme de cartes d'aléas qui figurent au dossier.

◆ **Prise en compte des enjeux**

Les enjeux de l'ensemble des communes concernées ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation du sol actuelle à partir de reconnaissances de terrain et des documents d'urbanisme existants. La concertation engagée avec les Maires de chacune des communes concernées a permis de préciser les enjeux particuliers.

◆ **Définition du zonage du PPR et des prescriptions réglementaires**

L'objectif du zonage du PPRI est de délimiter les zones exposées au risque en y réglementant l'occupation et l'utilisation des sols et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues afin de limiter les effets des crues sur les personnes et les biens.

Le zonage du PPR de la vallée de la Mossig a été obtenu en superposant les cartes d'aléas à l'appréciation des enjeux et de la vulnérabilité.

Trois zones ont ainsi été définies :

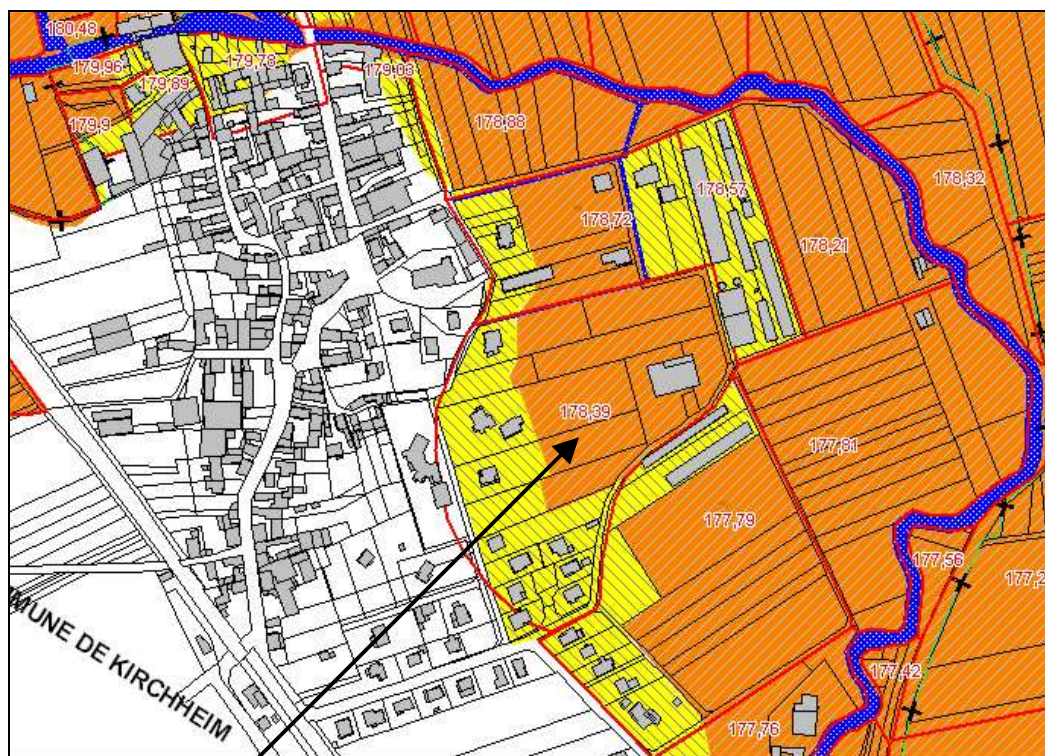
- Une zone orange correspondant à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval, cette zone constitue tout à la fois une zone de danger et de précaution au sens de l'article L562-1 du Code de l'Environnement.
- Une zone jaune correspondant aux secteurs bâtis soumis à risque d'inondation : ces secteurs sont principalement situés au sein des agglomérations ; cette zone constitue une zone de danger.
- La zone blanche, non colorée, considérée comme étant sans risque prévisible par débordement pour une crue d'occurrence centennale, dans l'état actuel des connaissances. Toutefois, à proximité de la zone orange ou jaune existe des risques d'inondations des sous-sols par remontées de nappe et qui forme ainsi un espace de danger.

Les cartes de zonage jointes au présent dossier font apparaître ces trois zones.

Sur ces cartes figurent également des cotes dites de références : ces cotes correspondent à l'altitude exprimée dans le référentiel IGN 69 atteinte par l'eau en crue centennale augmentée de 0,40 m. Cette cote de référence est la cote à respecter en cas de construction en zone orange ou jaune.

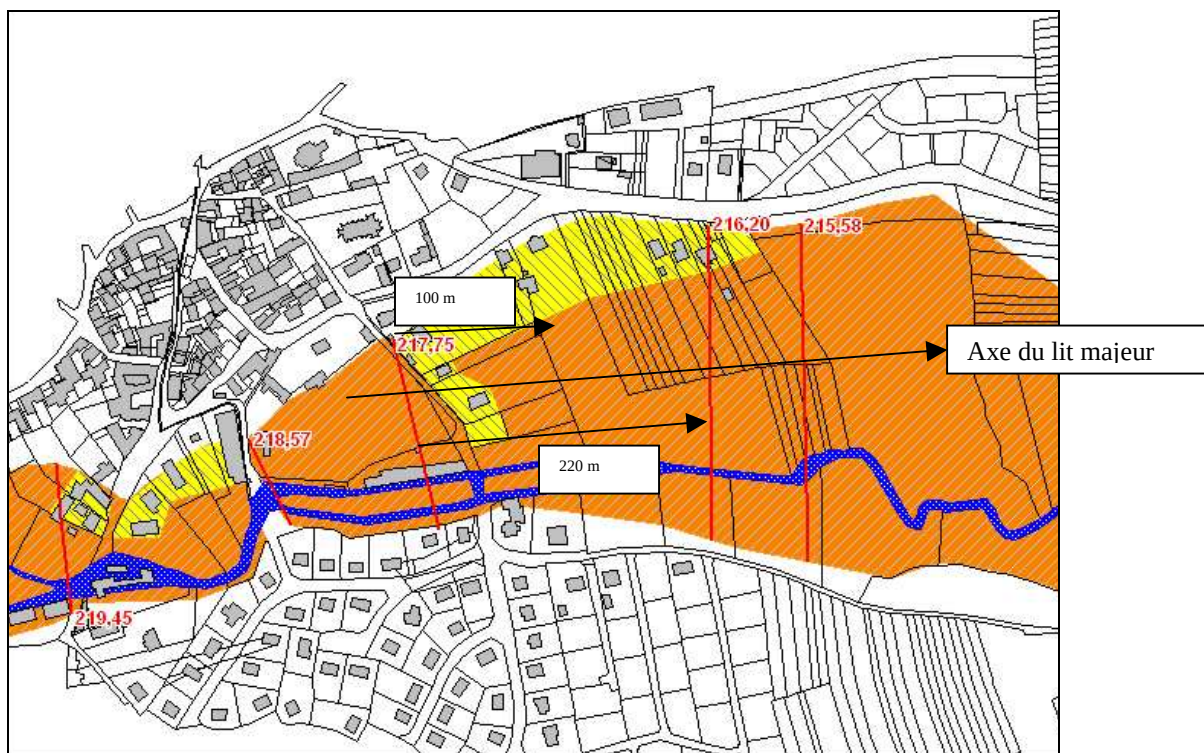
Les cotes de références sont présentées sur les cartes selon deux modalités :

- ♦ Pour les communes de Marlenheim et de Kirchheim, les cotes de références sont indiquées sur les plans à l'intérieur de casiers. La cote est valable pour l'ensemble du casier



exemple : Cote de référence pour l'ensemble du casier délimité par le trait rouge = 178,39 m

- ◆ Pour les autres communes, les cotes de référence sont indiquées sur les plans de zonage au droit de profils transversaux répartis le long des cours d'eau. Entre deux profils la cote de référence est déterminée par interpolation linéaire le long de l'axe du lit majeur, des cotes les plus proches indiquées respectivement en amont et en aval. La valeur calculée sera arrondie au décimètre supérieur.



calcul de la cote de référence d'une maison située à 100 m du profil 217.75 :

cote du profil amont = 217,75 m

cote du profil aval = 216,20 m

distance entre les deux profils = 220 m

cote de référence interpolée = $217,75 - \frac{217,75-216,20}{220} * 100 = 217,045$ arrondi à 217,10 m

Le règlement du PPR établit trois types de prescriptions

- des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre dans des délais limités pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPR.
- des prescriptions applicables aux constructions et/ou activités existantes en cas de modification ,extension....
- des prescriptions applicables aux nouvelles constructions et/ou activités.

Sont concernées par le PPRi :

- les habitations
- les activités économiques y compris agricoles (activités commerciales, industrielles, agricoles y compris les ouvrages associés tel que les stations de traitement...)
- les équipements publics (écoles, station d'épuration...)
- les constructions à vocation de premier secours (pompier, hôpital..)
- les infrastructures publiques (routes, voies ferrées...)
- les campings
- les terrains de sport et de loisirs (terrain de football, aire de jeux...)
- les activités comme les remblais, les stockages...
- les digues

A titre d'information les principales mesures réglementaires sont résumées dans le tableau joint en Annexe 2. Celui ci ne saurait toutefois revêtir un caractère réglementaire. Seul les plans de zonage et le règlement sont opposables.

Il est important de noter que les activités autorisées par le présent PPR restent soumises aux lois et règlements en vigueur et notamment :

- **au décret 93-743 modifié relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement**
- **aux dispositions du Code de l'urbanisme pour le droit des sols**

◆ **Suites données à l'enquête publique et à la consultation des services**

L'enquête publique s'est déroulée du 14 novembre au 15 décembre 2005.

Des observations sur les communes de WANGENBOURG ENGENTHAL, SCHARRACHBERGHEIM -IRMSTETT et WOLXHEIM ont conduit à des modifications mineures des cartes d'aléas et de zonage.

Suite à plusieurs observations sur la commune de WASSELONNE, une étude hydraulique et des levés topographiques complémentaires ont été menés sur quelques secteurs de cette commune. Les résultats de ces études complémentaires ont également été reportés sur les plans d'aléas et de zonage. Ces modifications ne sont également que mineures.

Enfin, l'avis émis par la Chambre d'Agriculture a conduit à reformuler quelques articles du règlement de zonage.

ANNEXE 1: photos des laisses de crue de la crue de janvier 2004

Laisses de crue = marques laissées par la crue quand l'eau s'est retirée

ALLENWILLER



BIRKENWALD



COSSWILLER



KIRCHHEIM



MARLENHEIM



Laisses de crues dans la zone industrielle : terrain contigu à STRAFOR



Laisses de crues au niveau du pont sur la RD 422

ODRATZHEIM



ROMANSWILLER



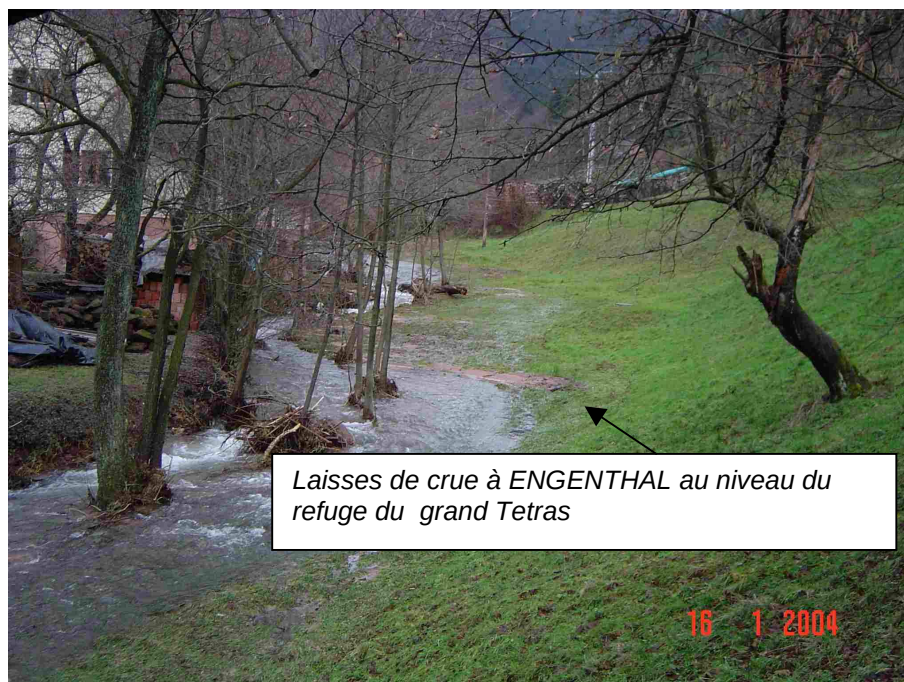
SOULTZ LES BAINS



*Laisses de crue en rive droite de la
Mossig au niveau de L'étang de pêche*

19 1 2004

WANGENBOURG- ENGENTHAL



WASSELONNE



WOLXHEIM



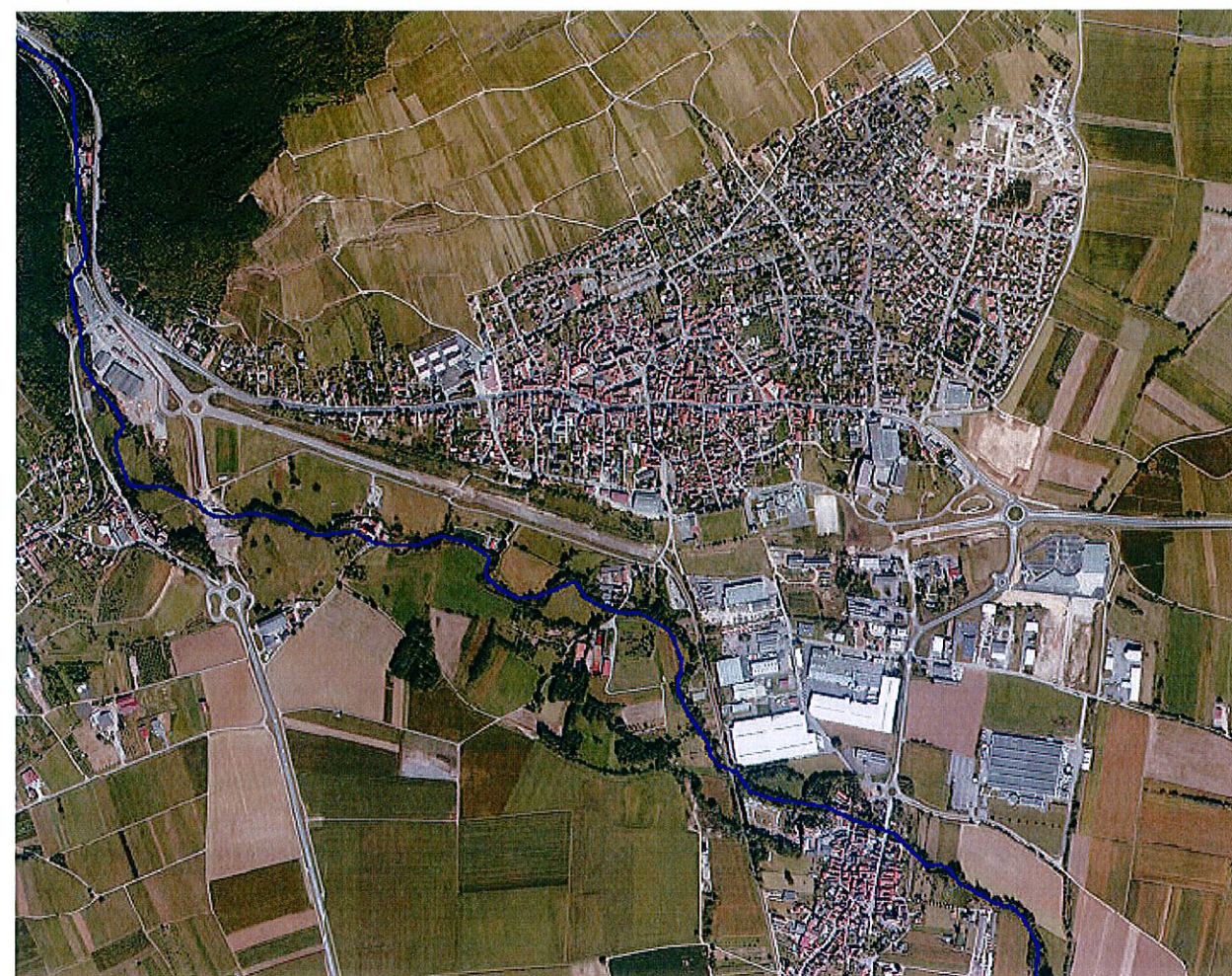
ANNEXE 2: Tableau résumant les principales mesures réglementaires

*Ce tableau est donné à titre purement indicatif
Seuls les plans de zonage et le règlement sont opposabl*

PPRI MOSSIG
règlement de zonage
tableau récapitulatif

		Zone orange = zone naturelle d'expansion des crues	Zone jaune = zone urbanisée inondable	Zone blanche = zone sans risque prévisible d'inondation pour la crue centennale	
Mesures de prévention (obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens à protéger, sauf mise hors d'eau des matières dangereuses et aménagement des stocks)	immédiates	fermeture des camping du 30/09 au 01/05 dans leur partie inondable.			
	délai de 18 mois	évacuation des garages morts de tout véhicule du 30/09 au 01/05	évacuation des garages morts de caravanes du 30/09 au 01/05		
		mise en sécurité des stockages de matières dangereuses			
	délai de 5 ans	Vérification des ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes,...) dans le lit mineur			
		mise en place de clapets anti retour aménagement des stocks et dépôts carrières : mise en sécurité des installations techniques (ancrage, mise hors d'eau matériel électrique) dans l'enceinte des terrains de camping, fixation des caravannes et bungalos remise en état si nécessaire des ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes,...) dans le lit mineur			
	Toute construction après premier sinistre inondation	mise en place de matériaux non sensibles à la présence d'eau + mise en sécurité des installations électriques			
Constructions	Tout projet de construction		Tous les plans des demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol (permis de construire notamment) doivent être cotés. Un recul de 6 ml de la construction par rapport au haut de la berge est obligatoire (sauf pour les reconstructions de l'existant).	Dans une bande de 100m en limite de zone orange ou jaune pas de sous sols en dessous de la cote de référence.	
	Habitation et constructions annexes	Nouveau	interdit sauf abri de jardin de moins de 4 m2	autorisé sous conditions	
		extension attenante à l'existant	autorisé sous conditions si inférieure à 20m2	autorisé sous conditions	
		reconstruction	autorisé sous conditions extension inférieure à 20m2 autorisée	autorisé sous conditions	
		aménagement, réhabilitation sans changement de destination	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions	
	Activités économiques (y compris bâtiments agricoles)	Nouveau	interdit sauf abri pour animaux de moins de 100m2 et sortie d'exploitation	autorisé sous conditions	
		extension contiguë à l'existant d'une activité économique	autorisé sous conditions si inférieure à 100m2 ou inférieure à 400m2 sur pilotis	autorisé sous conditions	
		extension contiguë à l'existant d'une activité agricole	autorisée sous conditions		
		reconstruction	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions	
		aménagement	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions	
		changement de destination à usage d'habitation	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions	
	Équipement public (hormis école, collège, lycée)	Nouveau	autorisé sous conditions		
		extension			
reconstruction					
aménagement					
Constructions à vocation de secours	Nouveau	interdit			
Autres activités	Infrastructures publiques	Nouveau	autorisé sous conditions		
	camping	Existant	fermeture du 30 / 09 au 01 / 05		
		Nouveau	interdit		
		Extension	interdit	autorisé sous conditions	
		garage mort existant	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions	
		garage mort nouveau	interdit		
	aires de jeux, terrains de sport et batiments annexes	Existant / Extension	autorisé sous conditions + surface au sol des bâtiments annexes nouveaux limitée à 160 m2	autorisé sous conditions	
		Nouveau	autorisé sous conditions sans constructions annexes	autorisé sous conditions	
	Remblais		interdits sauf ceux liés aux activités autorisées		
Stockages		autorisé sous conditions			

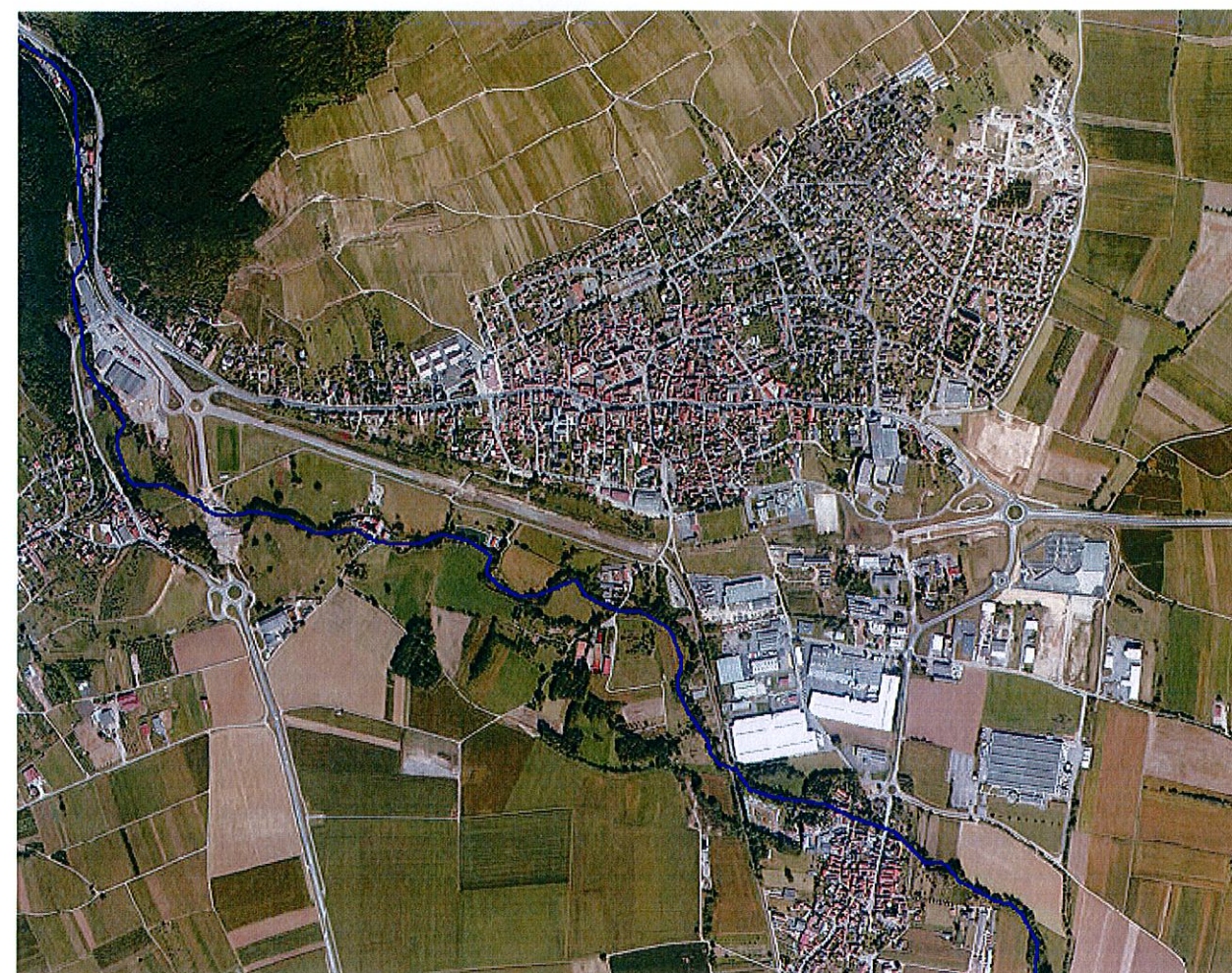
Dossier de projet de révision partielle du Plan de Prévention du
Risque Inondation de la Mossig du 29 Janvier 2007



Commune de Marlenheim

Dossier de projet de révision partielle du Plan de Prévention du
Risque Inondation de la Mossig du 29 Janvier 2007

I. Note de présentation



Commune de Marlenheim

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS - RHIN

Direction départementale des territoires

RÉVISION PARTIELLE DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA MOSSIG DU 29 JANVIER 2007

COMMUNE DE MARLENHEIM

Note de Présentation

Sommaire

Préambule	3
1. Révision du PPRI de la Mossig sur la commune de Marlenheim	5
1.1. Cadre législatif et réglementaire	5
a) Généralités	5
b) Objet du Plan de Prévention des Risques (PPR)	5
c) Révision et procédure	6
La révision	6
Déroulement de la procédure	6
d) Effet et portée du PPR	6
e) Contenu réglementaire du PPR	7
1.2. Objet de la révision du PPRI de la Mossig sur la commune de Marlenheim	7
a) Situation actuelle	7
b) Raisons de la prescription de révision du PPR et secteur géographique	7
c) Description du Bassin versant* hydrographique	8
d) Crues* historiques :	8
2. Révision de la carte d'aléa* sur la commune de Marlenheim	8
3. Analyse des conséquences	9
4. Le zonage réglementaire	9
5. Le règlement	10
Annexe : Rappel des photos de laisses* de crue de janvier 2004 sur la commune de Marlenheim	11
Glossaire	12

L'actuel Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Mossig a été approuvé le 29 janvier 2007. Le périmètre considéré est composé de 14 communes sur le bassin versant*, soumises au risque* d'inondation par submersion des cours d'eau de la Mossig, de la Sommerau ou du Sathbach.

A detailed map of the Moselle valley region, showing the Moselle river and its tributaries. The map includes labels for various villages and regions, such as WANGENBOURG-ENGENTHAL, COSSWILLER, ROMANSWILLER, WASSELONNE, WANGEN, MARLENHEIM, KIRCHHEIM, ODRAZTHEIM, SCHARRACHBERGHEIM, IRMSTETT, DAHLENHEIM, WOLXHEIM, SOULTZ-LES-BAINS, and BIRKENWALD. The Moselle river is shown flowing through the valley, with tributaries like the Sauer, Lieser, and Lieserchen. The map also shows the Moselle river flowing into the Rhine at the bottom right.

La commune de Marlenheim fait partie du périmètre réglementé en raison des débordements de la Mossig.

Ces impacts hydrauliques n'étant pas acceptables pour la sécurité des personnes, des biens et des outils de travail, la réalisation de mesures compensatoires s'est avérée indispensable.

Les termes et expressions suivis d'un astérisque * sont définis dans le glossaire

concomitamment à la réalisation de la déviation de la Route Nationale 4.

L'instruction de ce dossier pour la réalisation de ce projet a fait l'objet d'une enquête publique en vue de la déclaration d'intérêt général des travaux et d'une enquête au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reprise par le Code de l'Environnement.

Au terme de la procédure administrative le commissaire enquêteur a émis un avis favorable qui a permis à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin de signer l'arrêté autorisant les travaux le 15 juillet 2003. Pour des raisons de réalisation purement techniques cet arrêté a été partiellement modifié par arrêté du 17 octobre 2006.

Les mesures compensatoires qui ont été validés étaient de deux types, « immédiates » et « complémentaires ». Elles ont été définies à partir des principes suivants :

- compensation des exhaussements* des niveaux d'eau au droit des zones habitées,
- compensation des pertes de volumes de stockage,
- non aggravation des débits de pointe* en aval* de la zone d'étude (route de Dahlenheim).

L'ensemble des mesures compensatoires à présent réalisées et réceptionnées le 5 décembre 2010 ont pour objectif d'effacer, jusqu'à et y compris une crue centennale*, les impacts générés par l'urbanisation dans les champs d'expansion des crues* de la Mossig sur les parcelles constructibles au P.O.S. approuvé en 1992.

Ces travaux ont modifié l'aléa* inondation sur le ban communal de Marlenheim, essentiellement au droit de la zone d'activité et à l'Est de celle-ci.

Le fonctionnement hydrologique* du secteur a donc été réétudié jusqu'à la crue centennale* de la Mossig et le risque inondation a été réévalué par le bureau d'étude INGEROP au travers des études produites en 2003 et 2006.

En conséquence, il convient de procéder à la révision de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 relatif au PPRI de la Mossig, sur la commune de Marlenheim, seule impactée, afin de mettre le zonage en adéquation avec les nouvelles données sur l'aléa* inondation du secteur considéré.

Aussi, Monsieur le Préfet du Bas-Rhin a prescrit cette révision par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2011 sur la seule commune de Marlenheim.

1. Révision du PPRI de la Mossig sur la commune de Marlenheim

1.1. Cadre législatif et réglementaire

a) Généralités

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ont été créés par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et ce en application des modifications apportées au Code de l'Environnement, article L 562-3 par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Cette loi vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention du risque à la source.

Les PPR et en particulier les PPR inondation, sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à la procédure d'enquête publique et après avoir été approuvés par arrêté préfectoral.

Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme opposables aux tiers en vigueur (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, Carte Communale), lorsque ceux-ci existent, conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les dispositions du PPR doivent être prises en compte non seulement dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme opposables aux tiers mais aussi dans le cadre des SCOT, ce en application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

La procédure administrative d'élaboration d'un PPR est décrite aux articles R 562-1 à R 562-9 du Code de l'Environnement.

La modification d'un PPR suit la même procédure (article R 562-10 du Code de l'Environnement).

b) Objet du Plan de Prévention des Risques (PPR)

L'Etat élabore et met en œuvre les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, tels que les inondations. Selon l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, les PPR ont pour objet :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

Les termes et expressions suivis d'un astérisque * sont définis dans le glossaire

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

c) Révision et procédure

La révision

La possibilité de révision du PPR est inscrite dans le Code de l'Environnement, article L.562-4-1 :

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Déroulement de la procédure

La procédure de révision du PPR suit les étapes de la procédure normale d'élaboration d'un PPR :

- Prescription par le préfet de la révision du PPR et publication au recueil des Actes Administratifs. Les maires des communes concernées sont informés. Cet arrêté définit le périmètre d'étude, le service de l'État en charge de l'élaboration du PPR, les modalités de concertation.
- Élaboration d'un projet de PPR, par le service de l'État désigné
- Enquête Publique : le projet de plan est soumis à enquête publique, selon les modalités prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'Environnement.
- Arrêté d'approbation signé par le préfet et publication au recueil des actes administratifs
- Annexion au document d'urbanisme (PLU, POS)

Tout au long de la procédure, des phases de concertation avec les élus et le public sont programmées.

d) Effet et portée du PPR

Le Plan de Prévention des Risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme opposables aux tiers en vigueur (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme). Les dispositions du PPR prévalent sur celles du document d'urbanisme, lorsqu'elles sont contradictoires.

Le PPR peut réglementer les occupations et utilisations des sols futures. Il peut également imposer des mesures aux biens et activités existants avant approbation du PPR. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans maximum, pouvant être réduit, en cas d'urgence. Cependant le coût de ces mesures ne doit pas dépasser 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPR.

La non application des dispositions réglementaires :

- Peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Dans ce cas, les assureurs ont la possibilité de déroger à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles.
- Est passible de sanctions pénales prises en application du code de l'Urbanisme

e) Contenu réglementaire du PPR

Le Code de l'Environnement, dans son article R. 562-3 définit le contenu du projet de PPR :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Le dossier de révision partielle du PPRi sur la commune de Marlenheim comportera :

- Une note de présentation (qui s'appuiera sur la présente note de présentation)
- La carte des aléas* modifiée sur la commune de Marlenheim
- La carte de zonage réglementaire modifiée sur la commune de Marlenheim
- Le règlement.

1.2. Objet de la révision du PPRI de la Mossig sur la commune de Marlenheim

a) Situation actuelle

La commune de Marlenheim est aujourd'hui couverte par le PPRi de la Mossig approuvé le 29 janvier 2007.

b) Raisons de la prescription de révision du PPR et secteur géographique

La révision du PPRI de la Mossig fait suite à l'achèvement des travaux de mesures compensatoires, effectués conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 modifié par arrêté du 17 octobre 2006 autorisant leur réalisation, à l'issue de l'instruction des procédures relatives à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de déclaration d'intérêt général.

Ces travaux ayant un impact sur l'écoulement des eaux de la Mossig lors de débordement, il a été jugé nécessaire de réévaluer le risque inondation sur la commune de Marlenheim, en particulier sur le secteur de la zone Artisanale et Commerciale.

Seul le risque de submersion provenant de la rivière Mossig est pris en compte dans la présente révision.

c) Description du Bassin versant* hydrographique

La Mossig prend sa source dans le massif vosgien du Schneeberg à une altitude de 750m et conflue avec la Bruche au niveau de la commune d'Avolsheim.

Le bassin versant* de la Mossig s'étend sur 165 km² d'est en ouest. La longueur de la rivière est de 26 km.

La partie amont* du cours d'eau (jusqu'en aval* de Wasselonne) est boisée et caractérisée par une forte pente (2.5%).

La partie aval* est de faible pente (0.7%) depuis le Kronthal (en amont* de Marlenheim) jusqu'à la confluence avec la Bruche.

Les travaux réalisés consistent d'une part à permettre l'évacuation des eaux vers une zone de stockage compensatoire lors de crues* ; d'autre part, à permettre d'améliorer l'efficacité de la zone de compensation des pertes de volume de stockage et d'écarter des débits de pointe* rejetés à l'aval*.

L'incidence hydraulique de ces travaux n'affecte que le ban communal de Marlenheim.

d) Crues* historiques :

La Mossig a connu de fortes crues* en avril 1983, mai 1983, février 1990 et en janvier 2004.

La qualification de ces différentes crues* en terme de période de retour* est la suivante :

	Débit en m ³ /s**	Période de retour**
Crue d'avril 1983	26,6	> 50 ans
Crue de mai 1983	19,9	20 ans
Crue de février 1990	22,2	entre 20 et 50 ans
Crue de janvier 2004	26,5	> 50 ans

** Données DREAL Alsace.

Les photos des laisses de crue* de la crue du 13/14 janvier 2004 permettent de visualiser les hauteurs d'eau atteintes dans les secteurs de la commune de Marlenheim les plus touchées par cette inondation (conf Annexe).

2. Révision de la carte d'aléa* sur la commune de Marlenheim

Pour l'élaboration d'un PPR, la crue de référence* est soit la crue centennale*, c'est à dire dont la période de retour* est de 100 ans, soit la plus forte crue connue si la période de retour* est supérieure à la centennale.

A défaut d'avoir observé une crue de fréquence plus importante, l'aléa* de référence retenu pour le PPRi de la Mossig approuvé le 29 janvier 2007 a été la crue centennale*. Il en sera de même dans le cadre de la révision du PPRi, car depuis son élaboration il n'a pas été observé de crue plus importante sur le bassin versant*.

Pour l'élaboration du PPRi de la Mossig, l'enveloppe de la crue centennale* a été déterminée, en ce qui concerne la commune de Marlenheim, à partir de l'étude hydraulique de modélisation d'une crue centennale* réalisée par le bureau d'études INGEROP en octobre 1999 et mars 2003.

Les termes et expressions suivis d'un astérisque * sont définis dans le glossaire

La présente révision est motivée par la modification des aléas* résultants des travaux compensatoires à la zone d'activité de Marlenheim.

La réévaluation de l'aléa* et la détermination de l'enveloppe de la crue de référence* ont été réalisées à partir des études hydrauliques de modélisation d'une crue de fréquence centennale, par le bureau d'études INGEROP finalisées en août 2006 dans le cadre des procédures (loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et déclaration d'intérêt général) liées à la mise en oeuvre des mesures compensatoires de la zone d'activité.

Dans les pièces graphiques ci jointes au dossier figurent les cartes d'aléas* telles qu'elles ont été approuvées dans le PPRI de 2007 ainsi que celles matérialisant le nouveau contour de l'aléa* suite aux travaux.

3. Analyse des conséquences

Marlenheim compte environ 3500 habitants (INSEE 2010) et la superficie de son territoire est de 14,6 km².

La commune de Marlenheim a fait l'objet de 9 arrêtés de catastrophes naturelles pour les risques Inondations et coulées de boues entre 1983 et 2009.

A l'amont* et à l'aval* de la zone d'étude, la nouvelle cartographie ne modifie en rien la vulnérabilité* des enjeux*. Par contre, les travaux réalisés permettent de réduire la vulnérabilité* de la zone d'activité en la soustrayant de la zone inondable de la crue centennale*.

4. Le zonage réglementaire

Le zonage est modifié uniquement sur la commune de Marlenheim et est inchangé pour les autres communes.

Dans les pièces graphiques ci jointes au dossier figurent les cartes de zonage telles qu'elles ont été approuvées dans le PPRI de 2007 ainsi que celles présentant les modifications envisagées suite à la modification de l'aléa*.

Les zones définies sont donc :

- Une zone orange correspondant à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues* qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne plus aggraver les inondations en amont* et en aval*, cette zone constitue tout à la fois une zone de danger et de précaution au sens de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement (dans sa version antérieure à la loi du 12 juillet 2010)
- Une zone jaune correspondant aux secteurs bâtis soumis à risque d'inondation : ces secteurs sont principalement situés au sein des agglomérations ; cette zone constitue une zone de danger.
- La zone blanche, non colorée, considérée comme étant sans risque prévisible par débordement pour une crue* d'occurrence centennale, dans l'état actuel des connaissances. Toutefois, à proximité de la zone orange ou jaune existe des risques d'inondation des sous-sols par remontées de nappe et qui forme ainsi un espace de danger.

Les termes et expressions suivis d'un astérisque * sont définis dans le glossaire

5. Le règlement

La présente révision ne porte que sur la modification des limites de zonage sur le secteur concerné à Marlenheim.

Le règlement de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 n'est pas modifié dans ce cadre.

Annexe : Rappel des photos de laisses* de crue de janvier 2004 sur la commune de Marlenheim

(conf note de présentation du PPRI de la Mossig approuvé le 29 janvier 2007)



Les termes et expressions suivis d'un astérisque * sont définis dans le glossaire

Glossaire

Aléa : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

Amont : partie du bassin versant* du côté de la source

Aval : partie du bassin versant* du côté de l'exutoire *

Bassin versant : territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

Champ d'expansion des crues : zone où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue.

Crue : débordement d'un cours d'eau de son lit mineur, caractérisé par une augmentation de son débit et de la hauteur d'eau.

Crue centennale : Crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année.

Crue de référence : Crue la plus grave retenue pour la qualification des aléas. Il peut s'agir soit de la crue centennale, issue de la modélisation, soit de la crue dite historique si elle est plus importante que la crue centennale et si les données sont suffisantes pour être exploitées.

Débit : volume d'eau écoulé (en m³) en une seconde en un point d'un cours d'eau, exprimé en m³/s

Débit de pointe : débit maximal instantané lors d'une crue.

Écoulements hydrauliques : écoulements des eaux

Enjeux : ce terme désigne les personnes, biens et activités susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Exhaussement : augmentation, surélévation.

Exutoire : Point le plus bas d'un bassin versant* recevant l'ensemble des eaux de ruissellement du bassin versant*

Fonctionnement hydrologique : Fonctionnement global d'un secteur dans les domaines se rapportant à l'eau (précipitations, écoulement des eaux, débordements en cas de crue...)

Laisses de crue : marques laissées par la crue quand l'eau s'est retirée

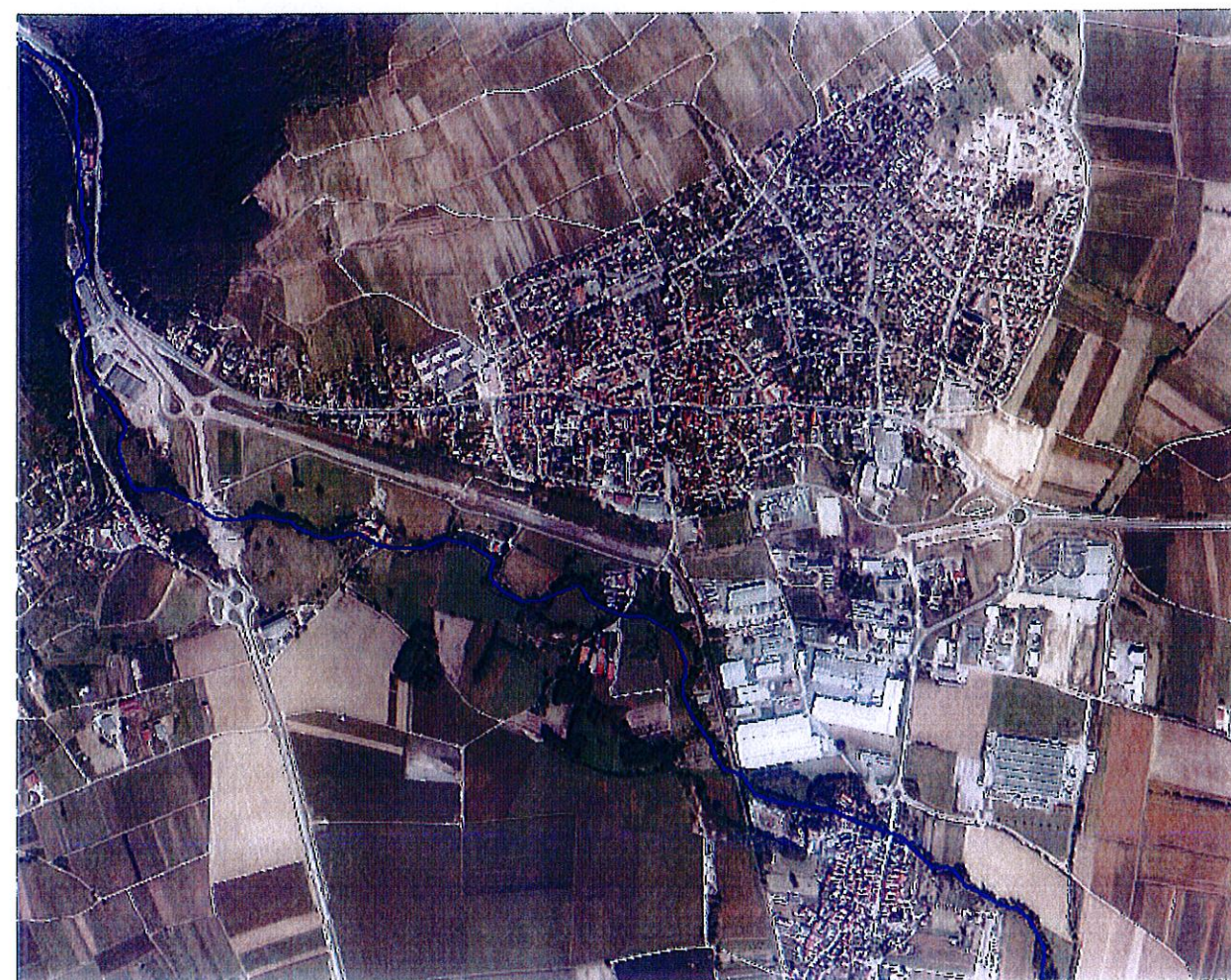
Période de retour : inverse de la probabilité d'occurrence annuelle d'une crue. Une crue dite centennale a une chance sur cent de se produire chaque année.

Risque : Effets potentiels d'un aléa sur des enjeux

Vulnérabilité : sensibilité d'un bien ou d'une personne face à un événement.

Dossier de projet de révision partielle du Plan de Prévention du
Risque Inondation de la Mossig du 29 Janvier 2007

II. Documents graphiques



Commune de MARLENHEIM

II. Liste des documents graphiques :

1 Aléas

1.1 Aléas du PPRI du 29 janvier 2007

Planche 1.1.1. : Plan A9

Planche 1.1.2. : Plan A10

Planche 1.1.3. : Plan A11

1.2 Aléas actuels

Planche 1.2.1. Plan A9 bis

Planche 1.2.1. Plan A10 bis

Planche 1.2.1. Plan A11 bis

2 Zonages

2.1 Zonage réglementaire du PPRI du 29 janvier 2007

Planche 2.1.1. : Plan Z9

Planche 2.1.2. : Plan Z10

Planche 2.1.3. : Plan Z11

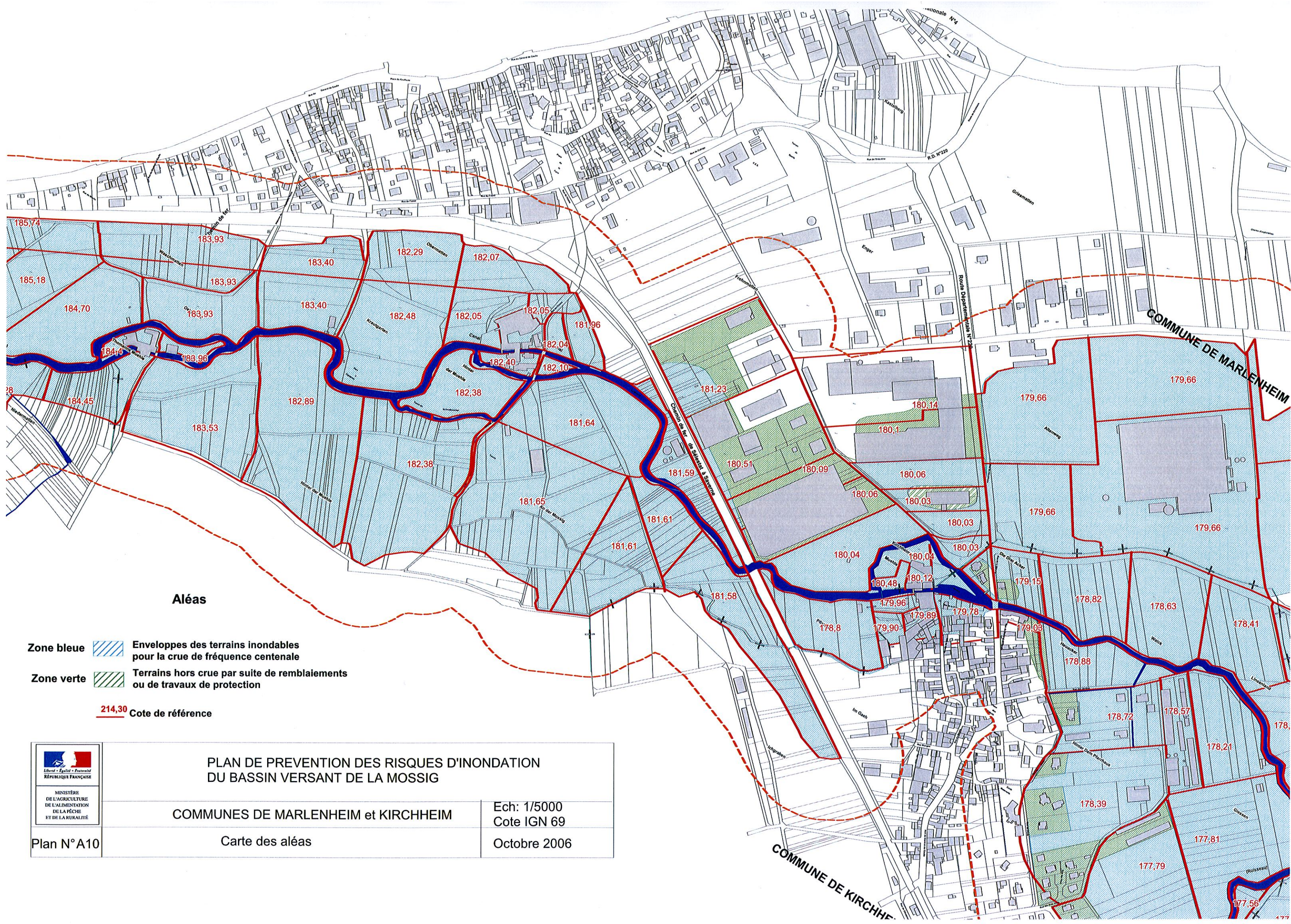
2.2 Proposition de zonage réglementaire

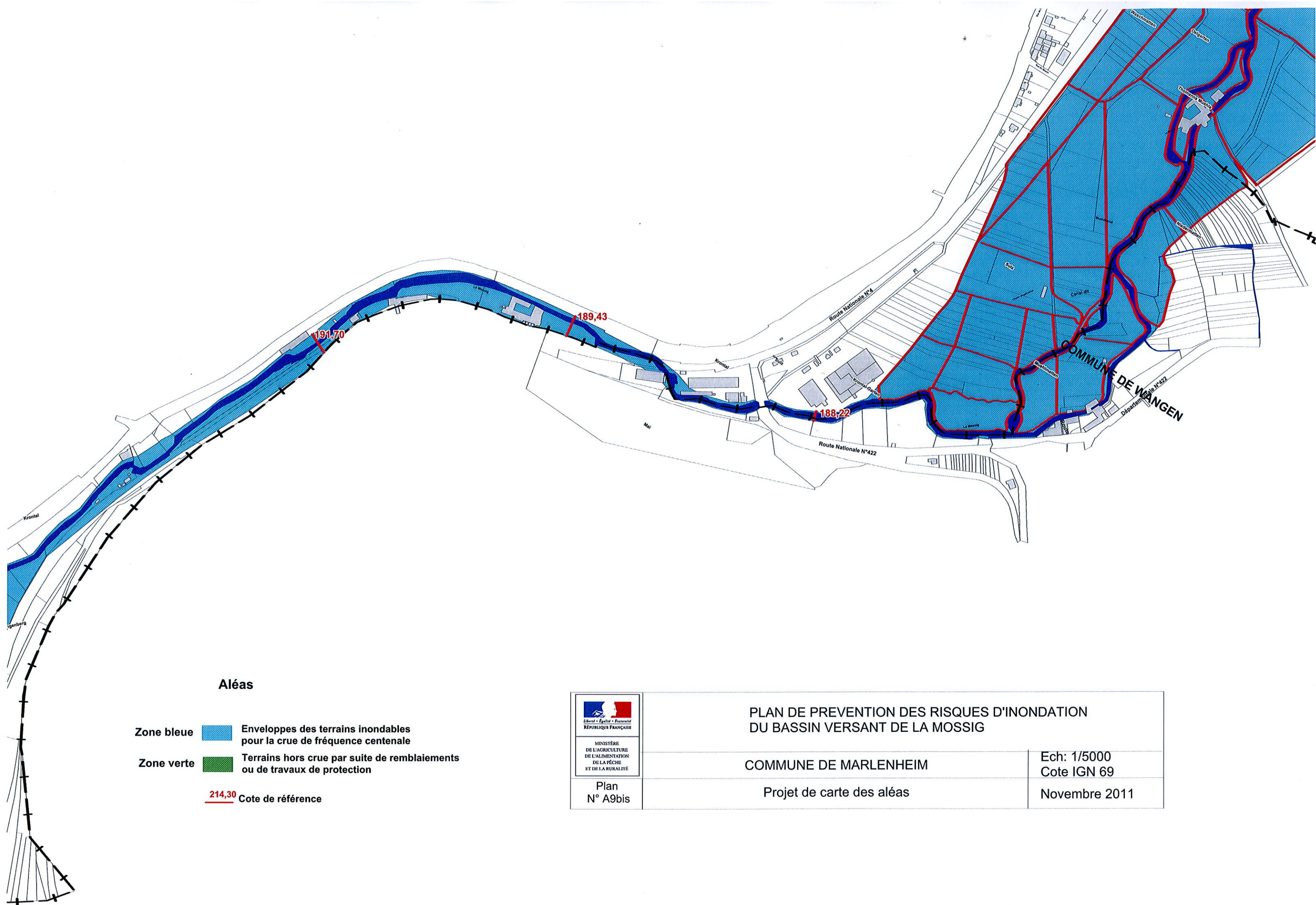
Planche 2.2.1. Plan Z9 bis

Planche 2.2.1. Plan Z10 bis

Planche 2.2.1. Plan Z11 bis





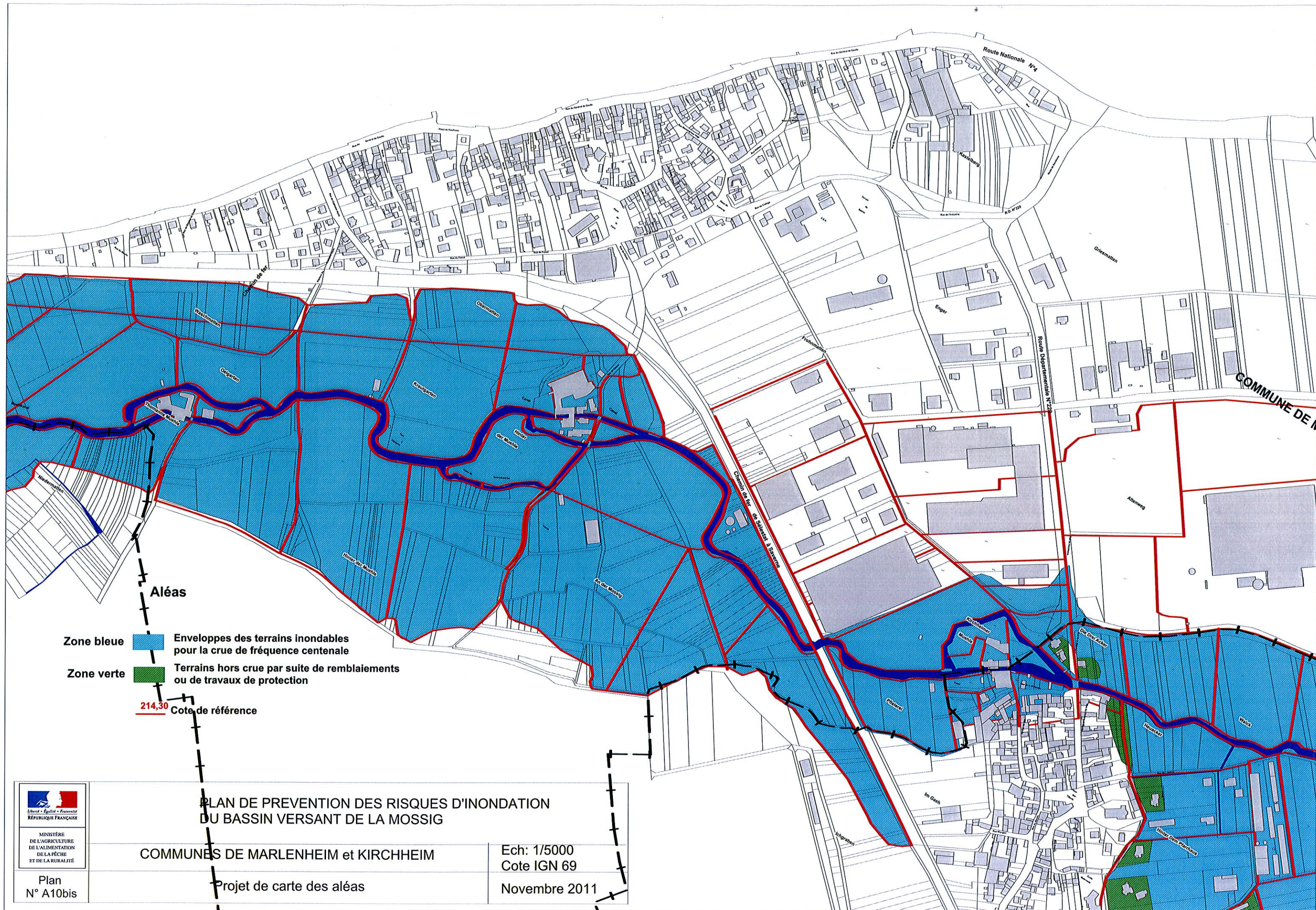


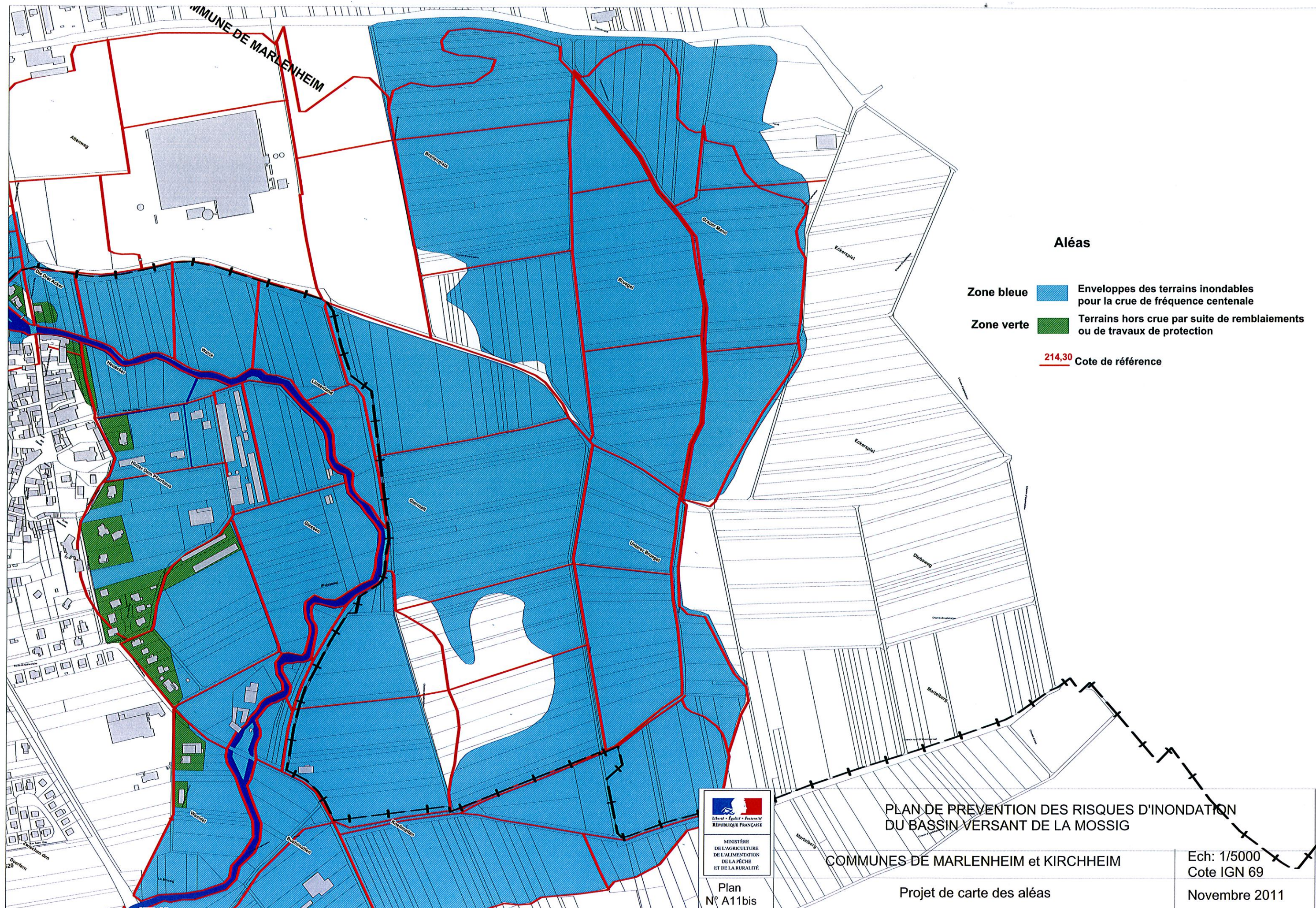
Aléas

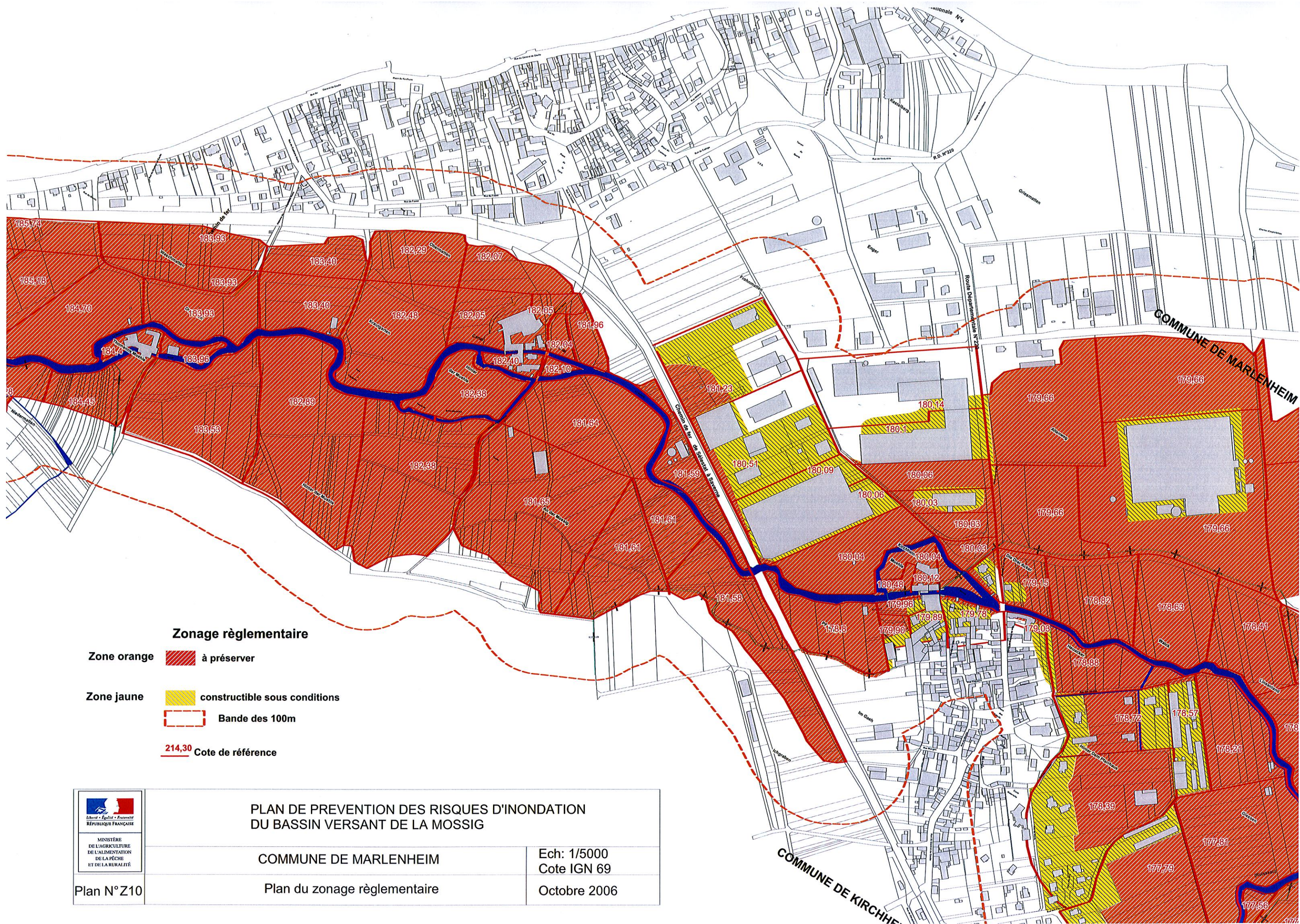
- Zone bleue Enveloppes des terrains inondables pour la crue de fréquence centennale
- Zone verte Terrains hors crue par suite de remblaiements ou de travaux de protection

214,30 Cote de référence

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA MOSSIG	
Plan N° A9bis	COMMUNE DE MARLENHEIM Projet de carte des aléas	Ech: 1/5000 Cote IGN 69 Novembre 2011







Zonage réglementaire

Zone orange  à préserver

Zone jaune  constructible sous conditions

 Bande des 100m

214,30 Cote de référence



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
ET DE LA RURALITÉ

Plan N° Z10

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DU BASSIN VERSANT DE LA MOSSIG**

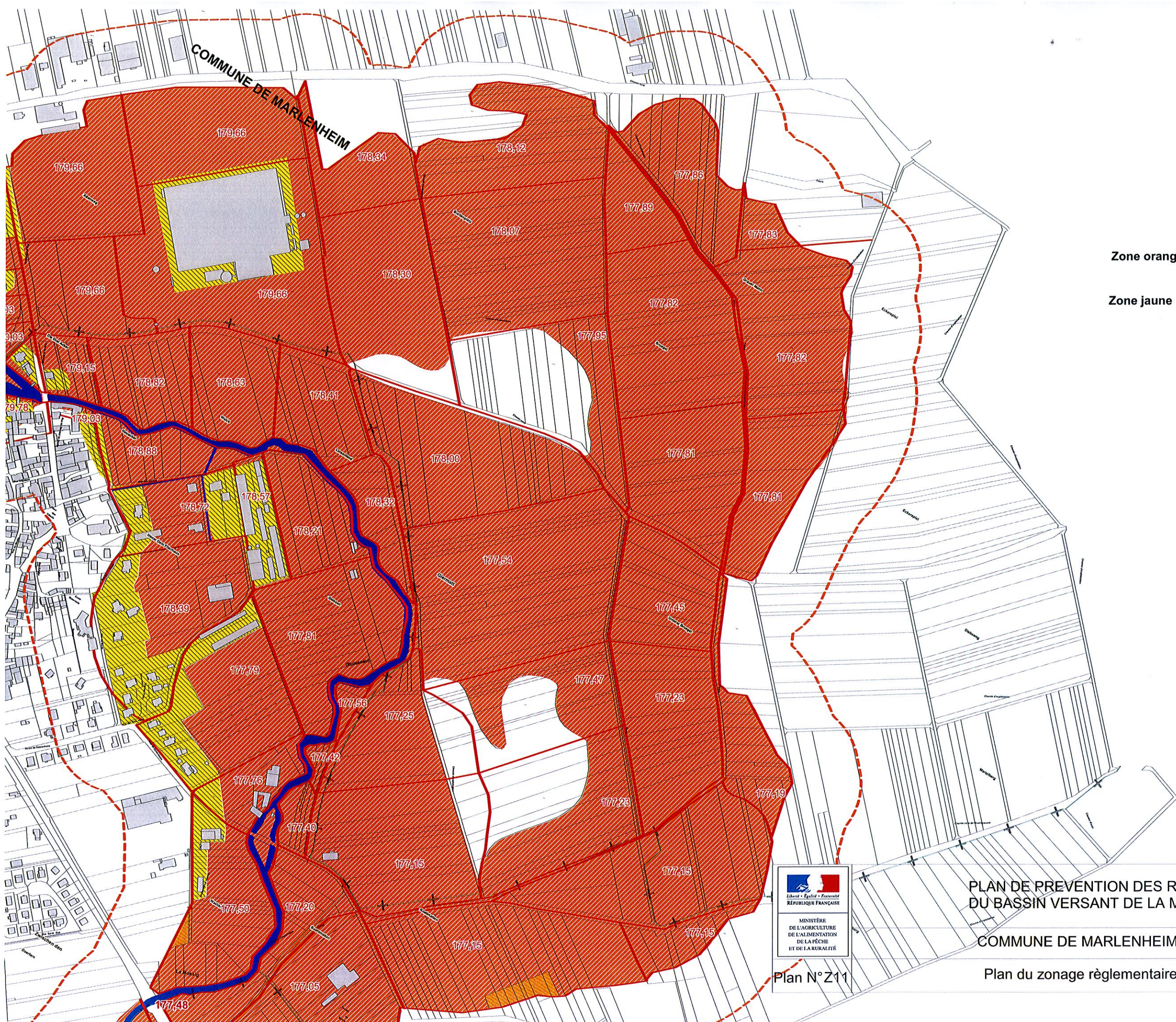
COMMUNE DE MARLENHEIM

Plan du zonage réglementaire

Ech: 1/5000

Cote IGN 69

Octobre 2006



Zonage réglementaire

- Zone orange**  à préserver
-  à préserver: sorties d'exploitations autorisées sous conditions
- Zone jaune**  constructible sous conditions
-  Bande des 100m
-  214,30 Cote de référence



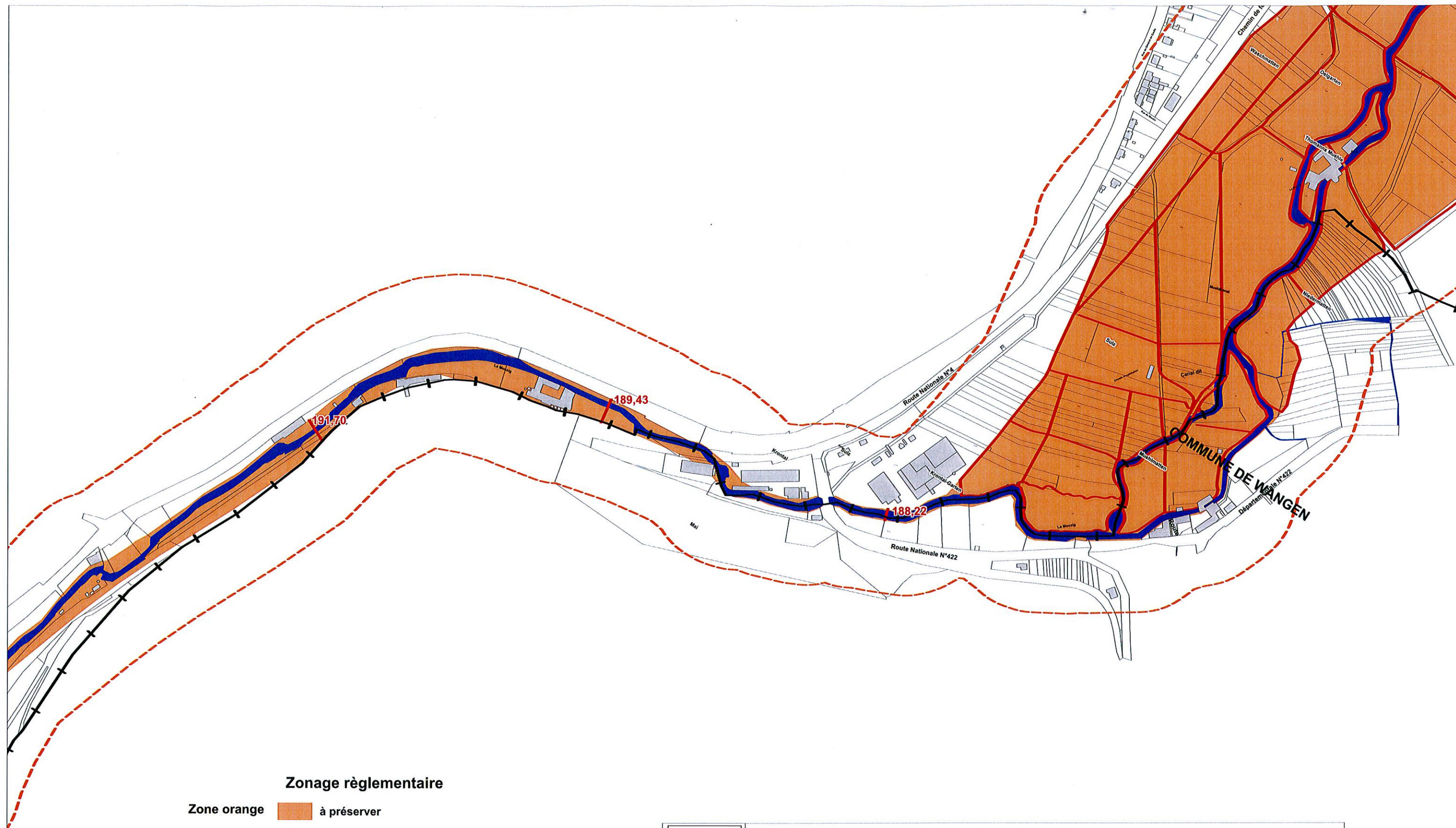
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
ET DE LA RURALITÉ

Plan N° Z11

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DU BASSIN VERSANT DE LA MOSSIG**

COMMUNE DE MARLENHEIM	Ech: 1/5000 Cote IGN 69
Plan du zonage réglementaire	Octobre 2006



- Zonage réglementaire**
- Zone orange à préserver
- Zone jaune constructible sous conditions
- Bande des 100m
- 214,30 Cote de référence



Plan
N° Z9 bis

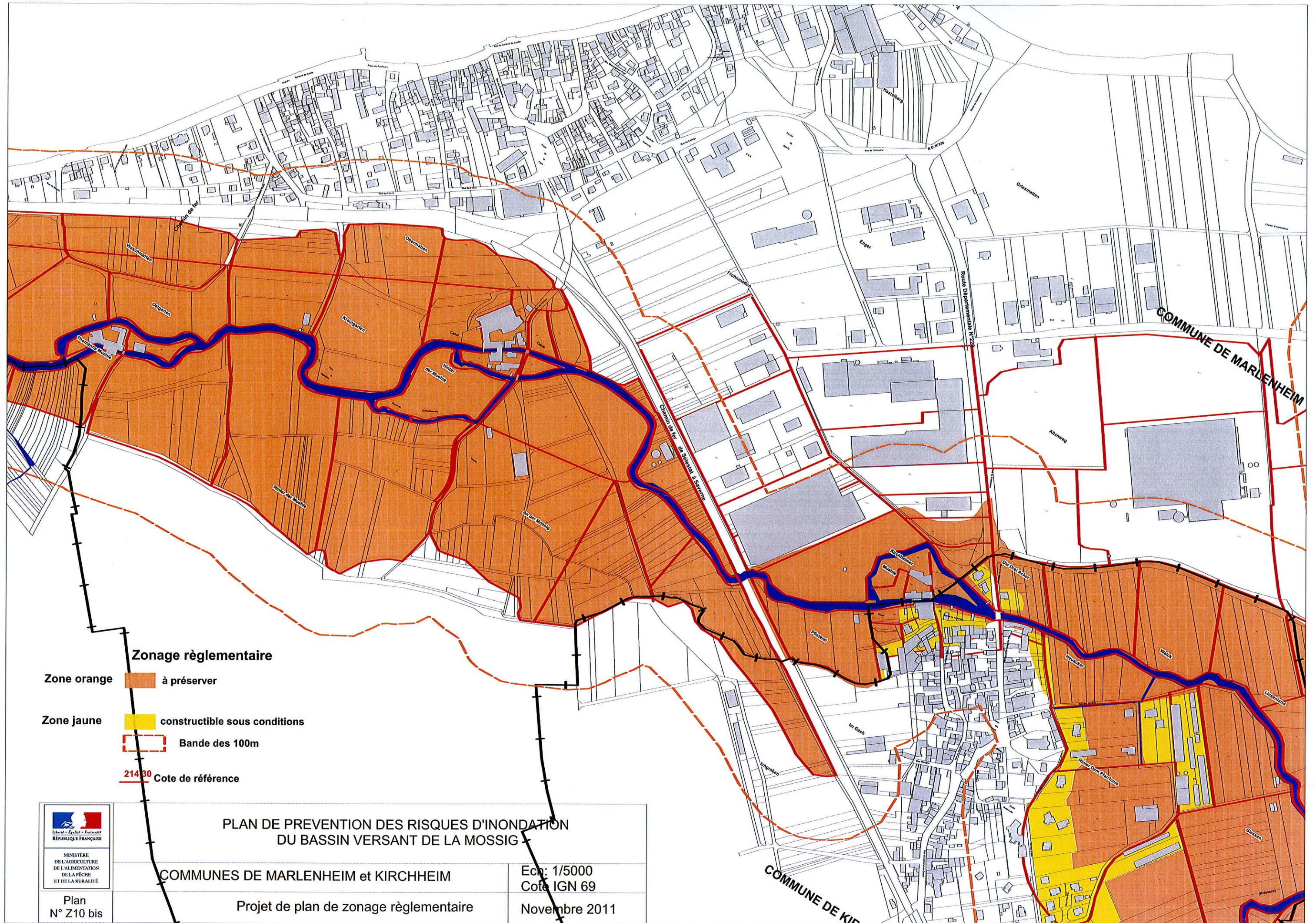
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA MOSSIG

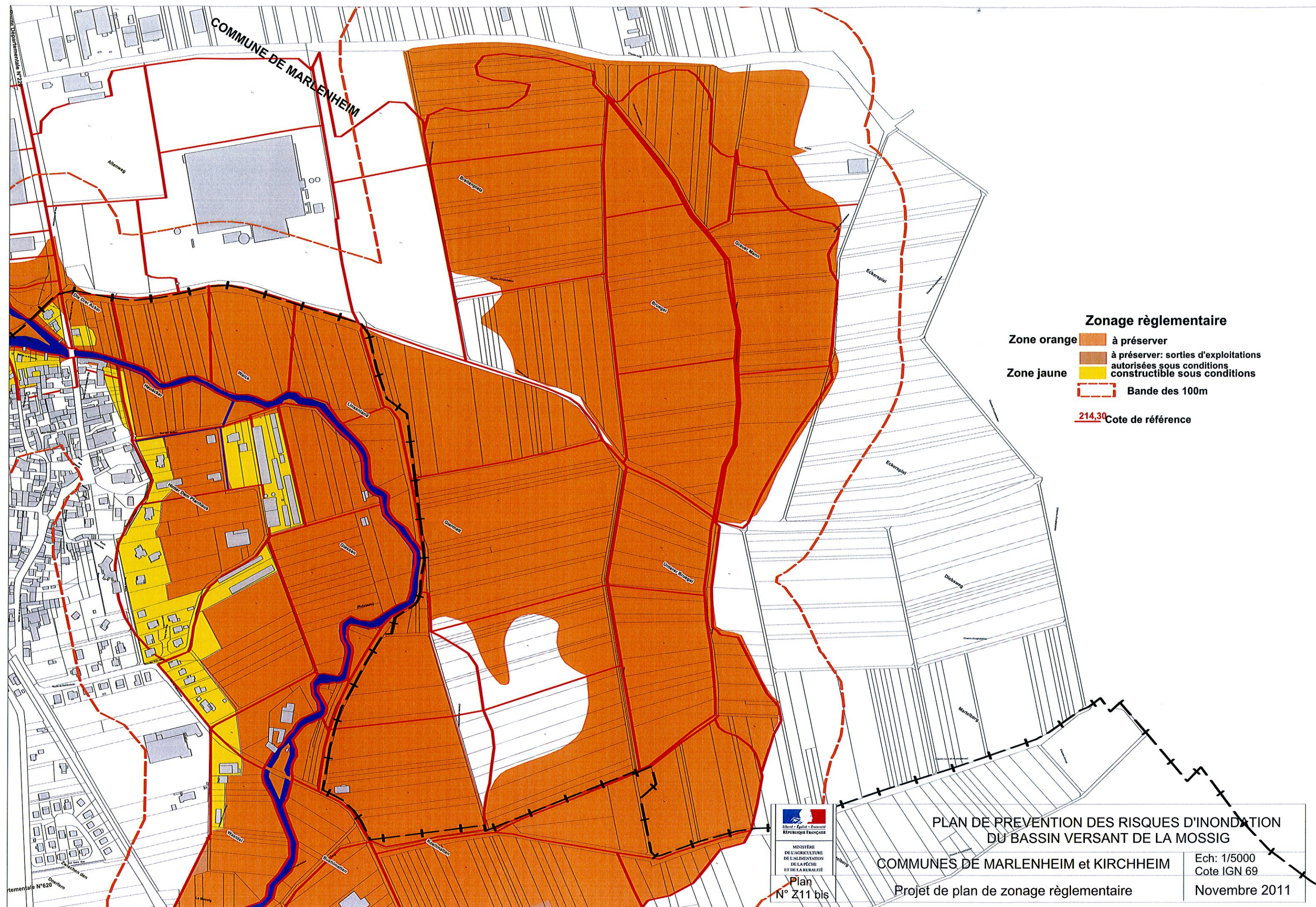
COMMUNE DE MARLENHEIM

Projet de plan de zonage réglementaire

Ech: 1/5000
Cote IGN 69

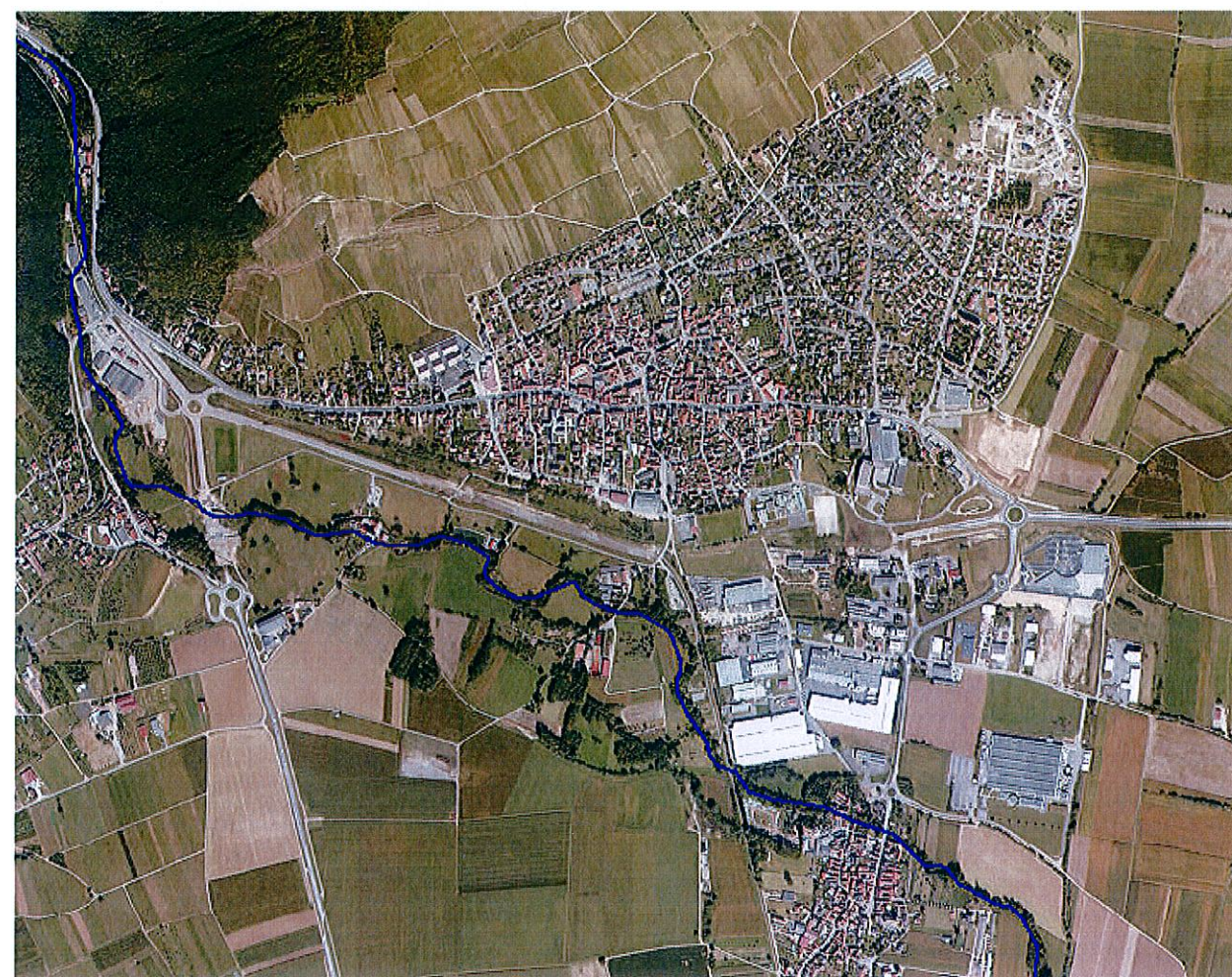
Novembre 2011





Dossier de projet de révision partielle du Plan de Prévention du
Risque Inondation de la Mossig du 29 Janvier 2007

III. Règlement de zonage



Commune de Marlenheim



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DU BAS-RHIN

Division Eau, Environnement et Aménagement du Territoire

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA MOSSIG

REGLEMENT DE ZONAGE

Sommaire

Titre I - Portée du Règlement du Plan de Prévention des Risques – Dispositions générales.....	3
Chapitre 1 Champ d'application.....	3
Section 1 – Champ d'application territorial.....	3
Section 2 – Champ d'application dans le temps	3
Chapitre 2 Principes de réglementation.....	4
Section 1 – Principes généraux et zonage.....	4
Section 2 – Risques non réglementés par le PPR	5
Chapitre 3 Effets du Plan de Prévention des Risques.....	5
Section 1 – Effets à l'égard des autres documents de planification.....	5
Section 2 – Effets à l'égard des autorisations d'occupation du sol.....	6
§ 1 Obligations générales.....	6
§ 2 Présentation des demandes d'autorisation	6
§ 3 Instruction des demandes – Prescriptions complémentaires	6
Titre II - Dispositions applicables dans les différentes zones	8
Chapitre 1 Dispositions communes.....	8
Section 1 – Cotation des plans de zonage.....	8
Section 2 – Calcul de la cote de référence	8
Chapitre 2 Dispositions applicables en zone orange	9
Section 1 – Principe de réglementation	9
§ 1 Economie de la zone	9
§ 2 Principe d'inconstructibilité sauf exception.....	9
Section 2 – Prescriptions relatives aux biens et activités existants.....	9
§ 1 Mesures de prévention à mettre en œuvre	9
Sous-§ 1 Obligations immédiates.....	10
Sous-§ 2 Obligations à réaliser dans un délai de 18 mois	10
Sous-§ 3 Obligations à réaliser dans un délai de cinq ans.....	10
Sous-§ 4 Obligations à réaliser lors de la première réfection et/ou indemnisation	11
§ 2 Interdictions	11
§ 3 Admissions sous condition	12
Section 3 – Prescriptions relatives aux biens et activités futurs	13
§ 1 Interdictions	13
§ 2 Admissions sous conditions.....	14
Section 4 – Dispositions constructives et divers.....	15
Chapitre 3 Dispositions applicables en zone jaune	17
Section 1 – Principe de réglementation	17
§ 1 Economie de la zone	17
§ 2 Principe de constructibilité sous conditions.....	17
Section 2 – Prescriptions relatives aux biens et activités existants.....	17
§ 1 Mesures de prévention à mettre en œuvre	17
Sous-§ 1 Obligations immédiates.....	17
Sous-§ 2 Obligations à réaliser dans un délai de 18 mois	18
Sous-§ 3 Obligations à réaliser dans un délai de cinq ans.....	18
Sous-§ 4 Obligations lors de la première réfection et/ou indemnisation	19
§ 2 Interdictions	19
§ 3 Admissions sous conditions.....	19
Section 3 – Prescriptions relatives aux biens et activités futurs	20
§ 1 Interdictions	20
§ 2 Admission sous conditions	21
Section 4 – Dispositions constructives et diverses	22
Chapitre 4 Dispositions applicables en zone blanche.....	24
Section 1 – Définition de la zone.....	24
Section 2 – Principe de constructibilité	24
Section 3 – Prescriptions particulières.....	24
Titre III - Dispositions et travaux divers.....	25

Titre I - Portée du Règlement du Plan de Prévention des Risques – Dispositions générales

Chapitre 1 Champ d'application

Section 1 – Champ d'application territorial

Article 1111-1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire formé des communes suivantes :

- | | |
|---------------|------------------------------|
| - ALLENWILLER | - ROMANSWILLER |
| - BIRKENWALD | - SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT |
| - COSSWILLER | - SOULTZ LES BAINS |
| - DAHLENHEIM | - WANGEN |
| - KIRCHHEIM | - WANGENBOURG-ENGENTHAL |
| - MARLENHEIM | - WASSELONNE |
| - ODRATZHEIM | - WOLXHEIM |

Ces communes sont concernées par le risque d'inondation dans les vallées

- de la Mossig, pour les communes de Wangenbourg-Engenthal, Romanswiller, Wasselonne, Wangen, Marlenheim, Kirchheim, Odratzheim, Scharrachbergheim- Irmstett, Dahlenheim, Wolxheim et Soultz les Bains
- de la Sommerau, pour les communes de Birkenwald, Allenwiller et Romanswiller
- et du Sathbach pour la commune de Cosswiller

Section 2 – Champ d'application dans le temps

Article 1121-1 Pour l'ensemble du présent règlement, les délais prévus s'entendent à compter de la dernière mesure de publicité du PPR.

De la même manière le qualificatif d'"existant" désigne les biens et activités effectivement existants au moment de la dernière publicité du PPR.

La date d'approbation du PPR par le Préfet du Bas-Rhin sera prise en compte pour l'estimation de la valeur vénale estimée des biens.

Chapitre 2 Principes de réglementation

Section 1 – Principes généraux et zonage

Article 1211-1 Le règlement détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en oeuvre pour limiter les effets des risques naturels d'inondation dus aux débordements des cours d'eau cités à l'article 1111-1,

Ces interdictions et prescriptions à caractères administratif et technique sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les personnes ainsi que sur les biens et activités existants, mais aussi à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Leur mise en oeuvre vise donc à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou les rendre plus supportables.

Article 1211-2 L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes de référence reportées sur les plans de zonage sont déterminées comme suit :

- Pour les communes Marlenheim et Kirchheim à partir d'une étude hydraulique de modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de 100 ans (crue centennale) réalisée par le bureau d'Etudes INGEROP en octobre 1999 et mars 2003
- Pour la Commune de Wangenbourg Engenthal à partir d'enquêtes de terrain et d'une étude des données disponibles sur les crues historiques et notamment la crue du 13 janvier 2004.
- Pour les autres communes à partir d'une étude des données disponibles sur les crues historiques, d'enquêtes de terrain accompagnées d'observations hydrogéomorphologiques et de calculs hydrauliques ponctuels au droit des ouvrages (pont, ponceau, seuil, déversoir,...) pour vérifier leur capacité hydraulique par rapport à la crue de référence dont la période de retour est de 100 ans (crue centennale). Cette étude a été réalisée par le bureau d'études SOGREAH en mars 2001

Article 1211-3 Sont annexés au présent règlement des plans de zonage.

Sur ces plans de zonage, les territoires de l'ensemble des communes concernées ont été divisés en trois zones :

- Une zone orange correspondant à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval, cette zone constitue tout à la fois une zone de danger et de précaution.
- Une zone jaune correspondant aux secteurs bâtis soumis à un risque d'inondation ; ces secteurs sont principalement situés au sein des

agglomérations et ne font donc pas partie des zones naturelles et résiduelles d'expansion des crues ; cette zone constitue une zone de danger.

- La zone blanche, non colorée, considérée comme étant sans risque prévisible par débordement pour une crue d'occurrence centennale, dans l'état actuel des connaissances. Toutefois, à proximité de la zone orange ou jaune il existe des risques d'inondations des sous-sols par remontées de nappe et qui forme ainsi un espace de danger.

Section 2 – Risques non réglementés par le PPR

Article 1221-1 Les risques mineurs d'inondation par débordement des cours d'eau non cités à l'article 1111-1, ou les risques localisés de phénomènes de coulées d'eaux boueuses, par ruissellements intensifs locaux suite à des phénomènes orageux ponctuels ainsi que par insuffisance de dimensionnement des réseaux d'assainissement et/ou d'évacuation des eaux pluviales ne sont pas traités par le présent PPR.

Article 1221-2 Il appartient aux collectivités territoriales, à l'occasion de l'adoption de leur réglementation locale d'urbanisme, d'édicter les mesures nécessaires et opposables aux autorisations d'occupation du sol afin de tenir compte de ceux des risques non pris en compte par le présent plan et qu'elles pourraient connaître.

Chapitre 3 Effets du Plan de Prévention des Risques

Section 1 – Effets à l'égard des autres documents de planification

Article 1311-1 Le présent Plan de Prévention des Risques (PPR) vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé aux documents d'urbanisme opposables aux tiers en vigueur (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, Carte Communale).

Les dispositions du PPR devront être prises en compte non seulement dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme opposables aux tiers mais aussi dans le cadre des SCOT, ce en application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

Section 2 – Effets à l'égard des autorisations d'occupation du sol

§ 1 Obligations générales

Article 1321-1 Le PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités soumises au risque d'inondation ou susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur le régime d'écoulement des eaux en crue et de nature à exposer les personnes et les biens tiers.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, AFUA, stationnements de caravanes, campings-caravanages, installations et travaux divers, clôtures...

Le présent PPR s'imposant aux documents d'urbanisme visés à l'article 1311-1, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Article 1321-2 La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention, prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, et le cas échéant du maître d'œuvre, concernés par les constructions, travaux, activités et installations visés.

Le maître d'ouvrage a également l'obligation d'assurer l'entretien et le maintien de la pleine efficacité des mesures exécutées.

Article 1321-3 La non-application des dispositions du règlement du PPR peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

§ 2 Présentation des demandes d'autorisation

Article 1322-1 En zone orange, jaune et dans la bande des 100m de la zone blanche, le dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol doit permettre de connaître la cote altimétrique du terrain existant, la cote de référence et la cote d'implantation des bâtiments projetés. Les cotes altimétriques sont exprimées dans le même système de nivellement IGN 69.

§ 3 Instruction des demandes – Prescriptions complémentaires

Article 1323-1 En tant que de besoin, le service d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols, s'il l'estime nécessaire, transmet pour avis au

service de l'Etat compétent pour l'application du présent plan, lesdites demandes avec une attention particulière pour les projets :

- dont la différence entre la cote du terrain naturel la plus basse et la cote de référence est supérieure à 1,25m

ou

- qui ont pour conséquence de soustraire à la zone inondable une superficie supérieure à 400 m².

Article 1323-2 Le service instructeur ou le service de l'Etat compétent saisi pour avis, pourront, en tant que de besoin, demander la réalisation d'études hydrauliques, d'impact et d'aménagement du site pour assurer la sécurité et la préservation du libre écoulement des eaux.

De plus, dès que les projets conduisent à soustraire une superficie supérieure à 400 m² à la zone inondable, des mesures compensatoires peuvent être exigées.

Titre II - Dispositions applicables dans les différentes zones

Chapitre 1 Dispositions communes

Section 1 – Cotation des plans de zonage

Article 2111-1 Les cotes reportées sur les plans de zonage, exprimées dans le système de nivellement IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence (=crue centennale) augmentés d'une marge sécuritaire de 0,40 m.

Section 2 – Calcul de la cote de référence

Article 2121-1 Pour les communes de Marlenheim et de Kirchheim, les cotes de références sont indiquées sur les plans à l'intérieur de casiers. La cote est valable pour l'ensemble du casier.

Pour les autres communes, les cotes de référence sont indiquées sur les plans de zonage au droit de profils transversaux répartis le long des cours d'eau. Entre deux profils la cote de référence est déterminée par interpolation linéaire le long de l'axe du lit majeur, des cotes les plus proches indiquées respectivement en amont et en aval ; la valeur calculée sera arrondie au décimètre supérieur.

Chapitre 2 Dispositions applicables en zone orange

Section 1 – Principe de réglementation

§ 1 Economie de la zone

Article 2211-1 La zone orange est la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

Par définition les dispositions de la zone orange couvrent également l'emprise du lit mineur des cours d'eau figurant en bleu sur les plans de zonage annexés au présent règlement.

§ 2 Principe d'inconstructibilité sauf exception

Article 2212-1 La zone orange est inconstructible.

Il peut cependant être dérogé au principe d'inconstructibilité en zone orange dans les conditions et selon les prescriptions énoncées aux Sections qui suivent du présent Chapitre.

Section 2 – Prescriptions relatives aux biens et activités existants

§ 1 Mesures de prévention à mettre en œuvre

Article 2221-1 Les propriétaires ou exploitants (de biens et d'activités existant antérieurement à l'approbation du présent PPR) disposent de délais limités tels que définis aux articles 2221-3 et suivants pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

Article 2221-2 L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce PPR.

Sous-§ 1 Obligations immédiates

Article 2221-3 Sont obligatoires immédiatement :

- a) Pour les terrains de camping et caravanage existants, la partie des installations soumises au risque d'inondation devra être fermée au public du 30 septembre au 1er mai.
- b) Les garages collectifs de caravanes et les dépôts de véhicules devront être évacués en dehors de la zone inondable durant la même période.
- c) Le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes,...) dans le lit mineur des cours d'eau visés par le présent PPR et cités à l'article 1111-1 sera vérifié.

Sous-§ 2 Obligations à réaliser dans un délai de 18 mois, compte tenu des délais nécessaires à la réalisation de ces travaux,

Article 2221-4 Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 18 mois les travaux suivant :

- a) Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
- b) Le stockage des substances dangereuses, définies comme telles par les lois et règlements en vigueur et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, devra être réalisé dans un récipient étanche à double paroi, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

Sous-§ 3 Obligations à réaliser dans un délai de cinq ans, compte tenu des délais nécessaires aux études, aux financements et à la réalisation de ces travaux,

Article 2221-5 Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- a) La mise en place sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous de la cote de référence d'un système anti-refoulement régulièrement entretenu.
- b) Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable de la rive concernée (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens principal d'écoulement du lit majeur). Si les matériaux sont susceptibles de flotter, des dispositions devront être prises afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue. Cette disposition ne concerne pas les installations en dur ayant fait l'objet de permis de construire ou déclaration de travaux (silo de stockage, hangar...).
- c) Les installations nécessaires à l'exploitation des carrières devront être ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement de la crue de référence. Le matériel électrique doit

être démontable ou situé au-dessus de la cote de référence et les installations doivent être orientées de manière à être parallèles au sens principal d'écoulement dans le lit majeur.

- d) Dans l'enceinte des terrains de camping, les maisons mobiles, chalets démontables, les bungalows et les habitations légères de loisirs devront être fixées de façon à ce qu'elles ne soient pas emportées par la crue ou être évacuées du 30 septembre au 1er mai.
- e) La résorption de toute décharge et dépôt de déchets situés en zone inondable.
- f) La remise en état si nécessaire des ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes, ...) dans le lit mineur des cours d'eau visés par le présent PPR et cités au premier paragraphe du chapitre 1.

Sous-§ 4 Obligations à réaliser lors de la première réfection et/ou indemnisation

Article 2221-6 Sont obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- a) En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.
- b) Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

§ 2 Interdictions

Article 2222-1 : sont interdits :

- a) Tout sous-sol (local situé sous le premier niveau habitable à l'exception des vides sanitaires), , sous la cote de référence.
- b) Tout nouvel aménagement sous la cote de référence, à usage d'habitation ou d'activité de quelque nature qu'elle soit (aménagement de sous-sol existant à usage d'habitation, ...) hors cas particuliers définis à l'article 2223-1.
- c) Tout changement de destination de locaux existants pour un usage d'établissement recevant du public
- d) Tout changement de destination qui entraînerait une plus grande exposition aux risques des personnes ou des biens.
- e) L'extension de terrains de camping et de caravanage en zone inondable.

§ 3 Admissions sous condition

Article 2223-1 Sont admis sous condition et sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution sur l'unité foncière :

- a) L'extension de moins de 20 m² au sol des locaux à usage d'habitation à condition que cette extension soit située à une cote supérieure à la cote de référence et soit attenante à la construction existante, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois par bâtiment à usage d'habitation et étant donc non cumulable.
- b) L'extension de moins de 100 m² au sol (surface hors œuvre brute) des locaux à usage industriel, artisanal, de service ou commercial à condition que cette extension soit située à une cote supérieure à la cote de référence et soit contiguë à la construction existante, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois par établissement et étant donc non cumulable. La surface de cette extension pourra être portée à 400m² si la construction est réalisée sur pilotis, la cote inférieure de la dalle étant supérieure à la cote de référence
- c) L'extension des équipements publics à condition que le matériel électrique soit situé à une cote supérieure à la cote de référence.
- d) Les stockages de boues de station d'épuration à condition qu'ils soient situés au-dessus de la cote de référence.
- e) Pour les aires de jeux, bases de plein air et de loisirs, terrains de sport existants l'extension des bâtiments existants ou la création de nouveaux bâtiments est autorisée à la condition d'être réalisée au-dessus de la cote de référence. Cette extension ou cette création est limitée à 160 m² au sol, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois par aire de jeux ou de sports et étant donc non cumulable. Les tribunes sont admises à condition d'être construites sur pilotis, de ne pas entraver le libre écoulement des eaux et de recueillir l'avis favorable du service de l'Etat compétent.
- f) L'aménagement des aires de jeux et de loisirs, terrains de sport existants est admis à la condition que ces aménagements soient effectués sans remblais au niveau du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPR. De plus les installations d'accompagnement seront fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- g) L'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations agricoles existantes à condition que ces extensions restent contiguës aux bâtiments existants, que les bâtiments érigés soit à une cote supérieure à la cote de référence et ne disposent pas d'installations en sous-sol. Le projet sera soumis à l'avis du service compétent de l'Etat.
- h) La reconstruction ou l'aménagement, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de toute habitation implantée antérieurement à la date d'effet du présent PPR détruite par un sinistre, autre que l'inondation, à condition de respecter les prescriptions relatives aux biens et activités futures définies à la section 3 ci-après.
- i) La reconstruction ou l'aménagement sur une emprise au sol équivalente ou inférieure de tout édifice à vocation de stockage implanté antérieurement à la date d'effet du présent PPR à condition que ceux-ci n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes et des biens exposés

- j) Les changements de destinations à usage d'habitation à condition que ceux ci n'entraînent pas une plus grande exposition aux risques des personnes ou des biens exposés.
- k) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.
- l) Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics, à condition qu'ils ne génèrent aucun remblaiement supérieur au niveau du terrain naturel à la date d'approbation du présent PPR.
- m) Les suppressions ou les modifications apportées aux clôtures, plantations sont admises dans la mesure où elles respectent les principes de libre écoulement des eaux, de conservation, de restauration ou d'extension des champs d'inondation définis à l'article L. 562-8 du code de l'environnement
- n) Les suppressions ou les modifications apportées aux digues et autres ouvrages de protection contre les crues sont soumises à l'acceptation préalable du service de l'Etat compétent.

Article 2223-2 Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de la Section 4 ci-après.

Section 3 – Prescriptions relatives aux biens et activités futurs

§ 1 Interdictions

Article 2231-1 Sont interdits :

- a) Tous travaux, remblais, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature que ce soit hors cas particuliers définis à l'Article 2232-1 ci-après.
- b) Tout équipement collectif de superstructure destiné à recevoir du public à l'exception des tribunes et chapiteaux d'été (entre le 1er mai et le 30 septembre).
- c) Toute construction à vocation de premier secours (pompiers, gendarmerie, police,...).
- d) Les établissements destinés à recevoir du public (ERP)
- e) Le stockage de substances dangereuses, définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.
- f) L'installation de terrains de camping - caravanages.
- g) Le garage mort, de tout véhicule (caravane, camping car,...).
- h) Les clôtures pleines, haies et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur, à l'exclusion des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2232-1 suivants et des travaux d'entretien des ouvrages existants.
- i) Les installations concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et relevant notamment de la Directive Européenne n° 96/82/CE dite SEVESO 2..
- j) Toute décharge et dépôt de déchets.

§ 2 Admissions sous conditions

Article 2232-1 Sont admis sous condition les occupations et utilisations des sols suivantes et sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution sur l'unité foncière et si elles n'aggravent pas les conditions d'écoulement des crues :

- a) Les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées,...) s'il n'existe aucune autre solution acceptable. Dans ce cas, l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur les écoulements et le champ d'inondation en retenant une variante adaptée. Les conditions sont de ne pas entraver l'écoulement des crues, de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, du bâti et des installations existantes.
- b) Les ouvrages techniques d'infrastructure et de superstructure nécessaires au fonctionnement du service public (station d'épuration, poste de relevement, transformateur EDF,...), ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur fonctionnement, s'il n'existe aucune autre solution acceptable. Dans ce cas, l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur les écoulements et le champ d'inondation en retenant une variante adaptée. Les conditions sont de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de compenser, au moins 1 fois les volumes naturels perdus et 1 fois la superficie soustraite au champ d'inondation. Ces mesures compensatoires devront être positionnées au droit ou à l'amont des travaux visés. Les installations sensibles devront se situer au-dessus de la cote de référence.
- c) Les stations d'épuration industrielles s'il n'existe aucune autre solution acceptable. Dans ce cas, l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur les écoulements et le champ d'inondation en retenant une variante adaptée. Les conditions sont de ne pas entraver l'écoulement des crues, , et de compenser, au moins 1 fois les volumes naturels perdus et 1 fois la superficie soustraite au champ d'inondation. Ces mesures compensatoires devront être positionnées au droit ou à l'amont des travaux visés. Les installations sensibles devront se situer au-dessus de la cote de référence.
- d) Les stockages de boues de station d'épuration s'ils sont situés au-dessus du niveau de la cote de référence.
- e) Les abris ouverts pour animaux à condition de ne pas entraver le libre écoulement des eaux, d'être positionnés à même le terrain naturel sans remblai et d'être limités à une surface maximale de 100 m².
- f) Les terrains de plein air et de petits jeux à condition d'être aménagés sans remblai par rapport au niveau du terrain naturel à la date d'approbation du présent PPR et sans constructions connexes ; les installations d'accompagnement seront fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- g) Les parcs de stationnement extérieurs, à condition que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée et que ces parcs de stationnement ne soient pas situés dans une dépression.

- h) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et sont soumis à l'accord du service chargé de la police de l'eau.
- i) Les travaux de reconstitution de ripisylves le long des cours d'eau et de reconstitution de forêts alluviales.
- j) Les réseaux et matériaux d'irrigation et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, et que le matériel soit démontable et démonté du 30 septembre au 1er mai.
- k) Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains s'ils sont alignés dans le sens du courant et n'occupent pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable de la rive concernée (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens principal d'écoulement du lit majeur). Si les matériaux sont susceptibles de flotter, des dispositions devront être prises afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue.
- l) Les abris de jardin à condition que leur surface soit inférieure à 4m² et qu'ils soient à plus de 10 m du haut de la berge.
- o) Dans les zones prévues à cet effet (cf. plans), la construction de bâtiments à usage agricole rendue nécessaire par une sortie d'exploitation d'une zone urbanisée s'il n'existe aucune autre solution acceptable et à la condition que les bâtiments érigés soient à une cote supérieure à la cote de référence et ne disposent pas d'installations en sous-sol. Le projet sera soumis à l'avis du service compétent de l'Etat. La construction de bâtiments à usage d'habitation reste soumise aux dispositions de la section 3 du présent règlement.

Article 2232-2 Les occupations et utilisations admises sont assujetties aux dispositions de la Section 4 ci-après.

Section 4 – Dispositions constructives et divers

Article 2241-1 Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols autorisées au vu des articles précédents, devront être dimensionnées pour supporter la poussée d'Archimède et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

Article 2241-2 La cote du plancher du premier niveau sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence.

Article 2241-3 En cas de construction de quelque nature que ce soit, les remblais devront être limités au strict minimum. Dans les secteurs concernés par l'article 1323-1, l'autorité administrative compétente pourra être amenée à demander l'étude d'une solution sur pilotis. De plus les bâtiments devront toujours être orientés de façon à assurer le libre écoulement des eaux en crue.

Article 2241-4 Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou bien installés au-dessus de la cote de référence.

Article 2241-5 Toute construction ou extension devra respecter un recul minimal de 6m par rapport à la rivière : ces 6 mètres sont comptés à partir du haut de talus de la berge ou de tout obstacle (arbres,...).

Article 2241-6 Les matériels de chauffage, matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront installés au-dessus de la cote de référence.

Article 2241-7 Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.

Article 2241-8 Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

Article 2241-9 Tous les orifices d'écoulement situés en dessous de la cote de référence doivent être équipés d'un système anti-refoulement régulièrement entretenu.

Article 2241-10 Les riverains devront laisser un passage libre de toute construction de 6 m minimum le long de la berge pour permettre cet entretien. Ces 6 m sont comptés à partir du haut talus de la berge ou de tout obstacle (arbres, ...).

Chapitre 3 Dispositions applicables en zone jaune

Section 1 – Principe de réglementation

§ 1 Economie de la zone

Article 2311-1 La zone jaune correspond à la cartographie du risque d'inondation en secteur bâti principalement situé au sein des agglomérations et qui ne font donc pas partie des zones naturelles et résiduelles d'expansion des crues.

§ 2 Principe de constructibilité sous conditions

Article 2312-2 Dans la zone jaune, de nouvelles constructions ou l'extension des existantes sont autorisées sous réserve de respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation telles que définies aux Sections suivantes du présent Chapitre.

Section 2 – Prescriptions relatives aux biens et activités existants

§ 1 Mesures de prévention à mettre en œuvre

Article 2321-1 Pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation de ce PPR, le propriétaire ou l'exploitant dispose de délais limités tels que définis aux articles 2321-3 et suivants pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

Article 2321-2 L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce PPR.

Sous-§ 1 Obligations immédiates

Article 2321-3 Sont obligatoires immédiatement :

- a) Pour les terrains de camping et caravanage existants, la partie des installations soumises au risque d'inondation devra être fermée au public du 30 septembre au 1er mai
- b) Les garages collectifs de caravanes devront être évacués en dehors de la zone inondable durant la même période.
- c) Le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes,...) dans le lit mineur des cours d'eau visés par le présent PPR et cités à l'article 1111-1 sera vérifié.

Sous-§ 2 Obligations à réaliser dans un délai de 18 mois, compte tenu des délais nécessaires à la réalisation de ces travaux,

Article 2321-4 Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 18 mois les travaux suivants :

- a) Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
- b) Le stockage des substances dangereuses, telles que définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, devra être réalisé dans un récipient étanche à double paroi, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

Sous-§ 3 Obligations à réaliser dans un délai de cinq ans, compte tenu des délais nécessaires aux études, aux financements et à la réalisation de ces travaux,

Article 2321-5 Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- a) La mise en place sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous de la cote de référence d'un système anti-refoulement régulièrement entretenu,

Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable de la rive concernée (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens principal d'écoulement du lit majeur). Si les matériaux sont susceptibles de flotter, des dispositions seront prises afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue. Cette disposition ne concerne pas les installations en dur ayant fait l'objet de permis de construire ou déclaration de travaux (silo de stockage, hangar...).
- b) Les installations nécessaires à l'exploitation des carrières devront être ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement de la crue de référence. Le matériel électrique doit être démontable ou situé au-dessus de la cote de référence et les installations doivent être orientées de manière à être parallèle au sens principal d'écoulement dans le lit majeur.
- c) Dans l'enceinte des terrains de camping, les maisons mobiles, chalets démontables, les bungalows et les habitations légères de loisirs devront être fixées de façon à ce qu'elles ne soient pas emportées par la crue ou être évacuées du 30 septembre au 1er mai.
- d) La résorption de toute décharge et dépôt de déchets situés en zone inondable.
- e) La remise en état si nécessaire des ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes, ...) dans le lit mineur des cours d'eau visés par le présent PPR et cités au premier paragraphe du chapitre 1.

Sous-§ 4 Obligations lors de la première réfection et/ou indemnisation

Article 2321-6 Sont obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation :

- a) En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.
- b) Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

§ 2 Interdictions

Article 2322-1 Sont interdits :

- a) Tout sous-sol (local situé sous le premier niveau habitable à l'exception des vides sanitaires), habitable ou non, sous la cote de référence
- b) Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à usage d'habitation et d'activités de quelque nature qu'elles soient (aménagement de sous-sol existant à usage d'habitation, ...).hors cas particuliers définis à l'article 2223-1.
- c) L'extension des terrains de camping et de caravanage en zone inondable.

§ 3 Admissions sous conditions

Article 2323-1 Sont admis sous conditions et sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution sur l'unité foncière :

- a) L'extension de toute construction à condition que cette extension soit située à une cote supérieure à la cote de référence.
- b) L'extension des équipements publics à condition que le matériel électrique soit situé à une cote supérieure à la cote de référence.
- c) L'extension de stations d'épuration industrielles à condition que le matériel électrique soit situé à une cote supérieure à la cote de référence.
- d) Les stockages de boues de station d'épuration à condition qu'ils soient situés au-dessus de la cote de référence.
- e) L'extension des aires de jeux, bases de sport et de loisirs, terrains de sport et leur équipement annexe à condition que les bâtiments soient réalisés au-dessus de la cote de référence et que les terrains proprement dits soient aménagés sans remblais au niveau du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPR. De plus, les installations d'accompagnement seront fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- f) Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition d'assurer la sécurité des personnes et de

ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

- g) La reconstruction, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR détruit par un sinistre, autre que l'inondation, à condition de respecter les prescriptions relatives aux biens et activités futures définies à la section 3 ci-après.
- h) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée ou de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.
- i) Les aménagements sous la cote de référence mais pas sous le niveau du terrain naturel, à usage de garages et de parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules.
- j) Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics, à condition qu'ils ne génèrent aucun remblaiement supérieur au niveau du terrain naturel à la date d'approbation du présent PPR.
- k) Les suppressions ou les modifications apportées aux clôtures, plantations sont admises dans la mesure où elles respectent les principes de libre écoulement des eaux, de conservation, de restauration ou d'extension des champs d'inondation définis à l'article L. 562-8 du code de l'environnement
- l) Les suppressions ou les modifications apportées aux digues et autres ouvrages de protection contre les crues sont soumises à l'acceptation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Article 2323-2 Les occupations et utilisations admises sont assujetties aux dispositions de la Section 4 ci-après.

Section 3 – Prescriptions relatives aux biens et activités futurs

§ 1 Interdictions

Article 2331-1 Sont interdits

- a) Sous la cote de référence : les travaux de remblaiement qui n'entrent pas dans le cadre d'une autorisation d'occupation du sol dûment délivrée au sens du présent PPR.
- b) Toute construction à vocation de premier secours (pompiers, gendarmerie, police,...)
- c) Toute construction habitable ou non sous la cote de référence.
- d) Le stockage des substances dangereuses, définies comme telles par les lois et règlements en vigueur et notamment l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.
- e) L'installation de terrain de camping- caravanages.
- f) Le garage mort de tout véhicule (camping car, caravanes),

- g) Les clôtures pleines, haies et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur, à l'exclusion, des occupations et utilisations du sol visés à l'Article 2332-1. suivant et des travaux d'entretien des ouvrages existants,
- h) Les installations concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et relevant notamment de la Directive Européenne n° 96/82/CE dite SEVESO 2,
- i) Toute décharge, dépôt de déchets.

§ 2 Admission sous conditions

Article 2332-1 Sont admis sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes et sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution sur l'unité foncière ;

- a) Toute construction, hormis les constructions à vocation de secours, à condition que la cote plancher soit supérieure à la cote de référence.
- b) Les infrastructures publiques linéaires (route, voies ferrées,...) s'il n'existe aucune autre solution acceptable. Dans ce cas, l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur les écoulements et le champ d'inondation en retenant une variante adaptée. Les conditions sont de ne pas entraver l'écoulement des crues, de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, du bâti et des installations existantes.
- c) Les ouvrages techniques d'infrastructure et de superstructure nécessaires au fonctionnement du service public (station d'épuration, poste de relevement, transformateur,...), ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur fonctionnement,. Pour les infrastructures publiques nécessitant la construction de bâtiments (station d'épuration, usine de traitement d'eau potable, etc.) les installations devront se situer au-dessus de la cote de référence.
- d) Les stations d'épuration d'effluents industriels à condition que les installations soient situées au-dessus de la cote de référence.
- e) Les stockages de boues de station d'épuration s'ils sont situés au-dessus du niveau de la cote de référence.
- f) Les terrains de plein air et de petits jeux à condition d'être aménagés sans remblai par rapport au niveau du terrain naturel à la date d'approbation du présent PPR et leurs installations connexes à condition qu'elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux (pilotis...) les installations d'accompagnement seront fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale. Le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence
- g) Les parcs de stationnement extérieurs, à condition que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée et que ces parcs de stationnement ne soient pas situés dans une dépression.
- h) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes, du bâti et des installations existantes. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables.
- i) Les carrières ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation à condition qu'elles soient ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à

la cote de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou situé au-dessus de la cote de référence et les installations doivent être orientées de manière à être parallèle au sens principal d'écoulement dans le lit majeur.

- j) Les travaux de reconstitution de ripisylves le long des cours d'eau et de reconstitution de forêts alluviales, ;
- k) Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains si ils sont alignés dans le sens du courant et n'occupent pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable de la rive concernée (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens principal d'écoulement du lit majeur). Si les matériaux sont susceptibles de flotter, des dispositions devront être prises afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue.

Article 2332-2 Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de la Section 4 ci-après.

Section 4 – Dispositions constructives et diverses

Article 2341-1 Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols autorisées au vu des articles précédents devront être dimensionnées pour supporter la poussée d'Archimède et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence ;

Article 2341-2 La cote du plancher du premier niveau aménageable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence

Article 2341-3 En cas de construction, les remblais devront être limités au strict minimum. Dans les secteurs concernés par l'article 1323-1, , l'autorité administrative compétente pourra être amenée à demander l'étude d'une solution sur pilotis. De plus les bâtiments devront toujours être orientés de façon à assurer le libre écoulement des eaux en crue.

Article 2341-4 Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence

Article 2341-5 Toute construction ou extension devra respecter un recul minimal de 6m par rapport à la rivière : ces 6 mètres sont comptés à partir de la berge

Article 2341-6 Les appareils de chauffage, matériels électriques, électroniques et micromécaniques seront installés au-dessus de la cote de référence.

Article 2341-7 Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.

Article 2341-8 Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

4

Article 2341-9 Tous les orifices d'écoulement situés en-dessous du niveau de référence doivent être équipés d'un système anti-refoulement régulièrement entretenu.

Article 2341-10 Les riverains devront laisser un passage minimum de 6 m le long de la berge pour permettre l'entretien des cours d'eau. Ces 6 m sont comptés à partir du haut du talus de la berge ou de tout obstacle (arbres, ...).

Article 2341-11 Les entrées des bâtiments peuvent être autorisées au niveau de la rue si les contraintes d'alignement l'exigent.

Chapitre 4 Dispositions applicables en zone blanche

Section 1 – Définition de la zone

Article 2411-1 La zone blanche est une zone par défaut, c'est-à-dire qu'elle est la zone comprise entre le périmètre extérieur du plan de prévention des risques et les limites des zones jaune ou orange.

Section 2 – Principe de constructibilité

Article 2421-1 La zone blanche est considérée comme étant sans risque prévisible par débordement pour une crue d'occurrence centennale pour les cours d'eau cités à l'article 1111-1, dans l'état actuel des connaissances.

Ces zones sont donc réputées constructibles sans restrictions autres que celles qui peuvent être prévues par d'autres documents de planification et des prescriptions particulières de la section 3 ci-après.

Toutefois, à proximité de la zone orange ou jaune, il existe des risques d'inondation des sous-sols autres que par débordement.

Section 3 – Prescriptions particulières

Article 2431-1 Dans une bande de 100 mètres en limite de zone orange ou jaune, la construction en zone blanche de sous-sols est interdite sous la cote de référence.

Titre III - Dispositions et travaux divers

Article 3111-1 Dans les zones définies au Titre II – Chapitres 2 à 5, en tant que de besoin, les autorités compétentes peuvent édicter des prescriptions et des interdictions spécifiques au regard de l'existence de risques localisés et particuliers qui sortent des caractéristiques de ceux observés, prévus ou prévisibles dans la zone considérée.

Article 3111-2 Les mesures prévues à l'article précédent sont prises par arrêté individuel au titre de toute législation pertinente.